

Bâle III : révision des circulaires sur les risques de taux d'intérêt, les risques de crédit, les fonds propres, les volants de fonds propres ainsi que sur la publication

Rapport sur les résultats des auditions qui ont eu lieu du 31 octobre 2017 au 31 janvier 2018 et du 22 décembre 2017 au 15 février 2018

20 juin 2018

Table des matières

Eléments essentiels	6
1 Introduction	8
2 Prises de position reçues	8
3 Résultats de l'audit et évaluation par la FINMA	9
3.1 Circ.-FINMA 19/2 « Risques de taux – banques ».....	9
3.1.1 Principe de proportionnalité.....	9
3.1.2 Méthodologie d'escompte.....	11
3.1.3 Prise en compte des emprunts de rang subordonné	12
3.1.4 Déclaration des limites internes	13
3.1.5 Entreprises dominées et entreprises consolidées (Cm 3).....	14
3.1.6 Champ d'application (Cm 4).....	15
3.1.7 Risque d'option (Cm 12).....	15
3.1.8 Effets sur la solvabilité (Cm 13 et 16).....	16
3.1.9 Effets sur la structure du bilan et processus d'autorisation (Cm 16)	17
3.1.10 Délégation (Cm 17 et 18)	18
3.1.11 Limites dans le cadre de la perspective des bénéfices (Cm 19)	18
3.1.12 Gestion des chocs de taux négatifs (Cm 20 à 30)	19
3.1.13 Scénarios de tensions et scénarios de choc de taux (Cm 22 et 23).....	19
3.1.14 Renvoi à des scénarios de choc de taux standardisés (Cm 24)	20
3.1.15 Scénarios de choc de taux supplémentaires (Cm 25).....	20

3.1.16	Scénarios pertinents (Cm 26).....	20
3.1.17	Elaboration des scénarios de choc de taux et de tensions (Cm 27 à 30)	21
3.1.18	Tests de résistance dits inversés (Cm 31)	21
3.1.19	Données historiques dans le cadre des hypothèses de modélisation (Cm 33)	22
3.1.20	Modèles et données (Cm 35)	23
3.1.21	Gamme de modèles (Cm 36)	23
3.1.22	Prise en compte des risques de modélisation (Cm 44).....	24
3.1.23	Nouvelle statistique de la Banque nationale suisse (BNS) sur les risques de taux.....	24
3.1.24	Principes des mesures réglementaires (annexe 1, Cm 1 [nouveau] et 2 [nouveau])	25
3.1.25	Analyse des cas dits hors normes et marge de manœuvre de la FINMA (annexe 1, Cm 4)	26
3.1.26	Evaluation des établissements hors normes (annexe 1, Cm 7).....	27
3.1.27	Hypothèses et paramètres (annexe 1, Cm 11)	28
3.1.28	Mesures (annexe 1, Cm 14).....	28
3.1.29	Adaptation des chocs de taux (annexe 2).....	29
3.1.30	Elaboration des premiers projets de réglementation.....	29
3.1.31	Annonce du risque de taux d'intérêt.....	30
3.2	Circ.-FINMA 16/1 « Publication – banques ».....	32
3.2.1	Implémentation	32
3.2.2	Date de l'entrée en vigueur	33
3.2.3	Publication des rémunérations	34
3.2.4	Composition de la publication sur la structure du groupe.....	36
3.2.5	Documents du Comité de Bâle (Cm 6 à 7.1).....	36
3.2.6	Champ d'application (Cm 8).....	37
3.2.7	Principe de proportionnalité, volume, pertinence (Cm 14.2).....	37
3.2.8	Publication en matière de gouvernance d'entreprise (Cm 20).....	39
3.2.9	Forme de la publication / <i>signposting</i> (Cm 32).....	40

3.2.10	Numérotation (annexe 1).....	40
3.2.11	Tableaux concernant le NSFR et les nouvelles règles en matière de risques de marché (annexe 2).....	41
3.2.12	Publication trimestrielle des informations financières et des informations prudentielles (annexe 1).....	42
3.2.13	<i>Key metrics</i> (tableau KM1)	43
3.2.14	Informations sur la gestion du risque de liquidité (tableau LIQA)	43
3.2.15	TLAC (tableaux TLAC2 et TLAC3)	44
3.2.16	Publication des banques d'importance systémique (annexe 3).....	45
3.2.17	Publication semestrielle du tableau KM1 uniquement pour les grandes banques	45
3.2.18	Tableau CR3	46
3.2.19	Tableau KM1 et exigences minimales de fonds propres (annexe 1)	46
3.2.20	Tableaux LI1 et LI2.....	47
3.2.21	Tableau PV1	47
3.2.22	Tableau LR2	48
3.3	Circ.-FINMA 11/2 « Volant de fonds propres et planification des fonds propres – banques »	48
3.3.1	Publication par la FINMA de la catégorie d'un établissement (Cm 15)	48
3.3.2	Annexe : Détermination des positions pondérées en fonction des risques du volant anticyclique étendu (art. 44a et 131a OFR)	49
3.4	Circ.-FINMA 13/1 « Fonds propres pris en compte – banques »	50
3.4.1	Saisie de correctifs et d'adaptation de valeur générales (Cm 95).....	50
3.4.2	Traitement des correctifs de valeur et provisions avec l'approche IRB (Cm 96 et 97)	51
3.4.3	Adaptations de l'approche IFRS (Cm 144.2).....	51
3.4.4	Délai transitoire (Cm 144.3).....	52
3.4.5	Recalibrage de l'exposition (Cm 144.4)	53
3.4.6	Dispositions transitoires.....	53
3.4.7	<i>Ratio de levier</i>	54

3.4.8	Interdiction de détenir des instruments de capital avec conversion conditionnelle (Cm 78)	54
3.5	Circ.-FINMA 15/3 « Ratio de levier – banques »	54
3.5.1	Obligation d'annonce pour les banques des catégories 1 à 3 qui appliquent l'AS-CCR (Cm 51.1)	54
3.5.2	Publication en cas d'utilisation optionnelle de l'AS-CCR (Cm 51.2)	55
3.5.3	Exposition des dérivés selon l'AS-CCR (Cm 1 de l'annexe)	56
3.6	Circ.-FINMA 17/7 « Risques de crédit – – banques »	57
3.6.1	Approche simplifiée pour les parts de fortunes collectives gérées et AS-CCR simplifiée (Cm 352 à 352.2)	57
3.6.2	Validation dans l'approche IRB (Cm 485.1)	58
3.6.3	Positions garanties par des gages immobiliers (Cm 567.1)	58
3.6.4	<i>Securitisaton external ratings-based approach</i> (Cm 360)	59
3.6.5	Titrisations STC	60
3.6.6	Intégration de FAQ sur l'AS-CCR (Cm 569.2)	60
3.6.7	Divers	61
3.7	Structure des documents présentés à l'audition	61
3.7.1	Documents d'aide	61
3.7.2	Rapport explicatif	62
3.7.3	Renonciation à des renvois explicites vers les normes de Bâle	62
4	Suite de la procédure	63

Eléments essentiels

- Entre le 31 octobre 2017 et le 15 février 2018, la FINMA a mené des auditions publiques concernant la révision de plusieurs circulaires destinées aux banques. Cette révision était nécessaire principalement en raison de l'évolution des normes de Bâle III, mais également à la suite de la modification des dispositions de l'ordonnance sur les fonds propres, qui met en œuvre ces normes, ainsi que de l'adaptation des normes comptables internationales.
- Les prises de position portaient surtout sur la Circ.-FINMA 19/2 « Risques de taux – banques » entièrement révisée et sur la Circ.-FINMA 16/1 « Publication – banques » partiellement révisée. Un nombre sensiblement plus faible de prises de position concernait les autres circulaires, dont les adaptations sont uniquement ponctuelles : Circ.-FINMA 11/2 « Volant de fonds propres et planification des fonds propres – banques », Circ.-FINMA 13/1 « Fonds propres pris en compte – banques », Circ.-FINMA 15/3 « Ratio de levier – banques » et Circ.-FINMA 17/7 « Risques de crédit – banques ».
- Pour ce qui est des risques de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque, la renonciation, suggérée par le secteur bancaire, à introduire de manière généralisée l'approche standard facultative de Bâle en tant que système parallèle de mesure des risques de taux est saluée. Les critiques visaient en particulier :
 - la marge de manœuvre exceptionnellement grande de la FINMA dans l'analyse des cas dits hors normes, notamment en raison du critère très vague des « hypothèses usuelles du marché » ;
 - la limitation proposée du choix de la méthodologie d'escompte pour les banques des catégories 1 à 3, qui est considérée comme contraire aux normes de Bâle et comme une intervention massive dans la gestion opérationnelle d'une banque ;
 - la non-prise en compte des composantes de fonds propres sous la forme d'emprunts de rang subordonné dans le calcul du risque de taux lié à la variation de la valeur économique des fonds propres.
- La plupart de ces critiques ont été prises en compte :
 - Les « hypothèses usuelles du marché » appliquées à un établissement se réfèrent à des groupes d'établissements comparables et se réduisent donc.

- Conformément aux normes de Bâle, on renonce à limiter la méthodologie d'escompte.
- Les emprunts de rang subordonné des fonds propres complémentaires sont pris en compte, mais pas ceux des fonds propres de base supplémentaires.
- De plus, les établissements de catégorie 3 dont les opérations d'intérêt sont relativement faibles peuvent bénéficier eux aussi, au sens d'une mise en œuvre proportionnelle supplémentaire et d'une règle *de minimis*, des allègements relatifs à la gestion du risque de taux qui s'appliquent de manière générale à tous les établissements des catégories 4 et 5. Les catégories s'appuient ici sur l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur les banques.
- Cette règle *de minimis* est un autre exemple de la pratique de la FINMA pour la mise en œuvre proportionnelle par les banques de la catégorie 3. Elle prévoit que les banques de la catégorie 3 peuvent appliquer les mêmes simplifications, dans des domaines d'activité secondaires ou peu exposés, que celles en vigueur pour les établissements des catégories 4 et 5.
- En matière de publication, l'intention de la FINMA de tenir davantage compte du principe de proportionnalité lors du développement des dispositions sur la publication a été saluée. Pour réduire la complexité de la mise en œuvre, il a été suggéré de consolider les anciennes et les nouvelles possibilités de structuration proportionnelle.
- La FINMA accède à cette requête : des exigences de publication spécifiques s'appliquent à chaque catégorie. Si la publication de certaines informations n'a aucune pertinence pour un établissement précis, on peut et on devrait y renoncer sans autres motifs (à l'exception des renseignements qui doivent impérativement être publiés).
- La première publication soumise aux nouvelles règles aura lieu à la date de référence du 31 décembre 2018. La nouvelle publication sur les risques de taux d'intérêt sera effective pour la première fois, et de manière exceptionnelle, le 30 juin 2019. Elle se poursuivra ensuite chaque année à la date de référence du 31 décembre (conformément à une proposition des participants à l'audition).
- Les prises de position concernant les autres circulaires étaient principalement de nature technique ou rédactionnelle ; elles ont généralement été intégrées dans la version finale des circulaires.
- Les circulaires révisées entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019. La Circ.-FINMA 15/3 « Ratio de levier – banques » et les dispositions transitoires révisées de la Circ.-FINMA 17/7 « Risques de crédit – banques » entreront en vigueur le 30 juin 2018, ces dernières devant être respectées à partir du 1^{er} juillet 2019.

1 Introduction

Entre la fin octobre 2017 et la mi-février 2018, la FINMA a mené des auditions publiques concernant les projets de révision de plusieurs de ses circulaires. Les adaptations découlent surtout de la suite de la mise en œuvre des normes de Bâle III sur le plan national à travers la loi sur les banques (LB ; RS 952.0) et les ordonnances correspondantes du Conseil fédéral (ordonnance sur les banques [OB ; RS 952.02], ordonnance sur les fonds propres [OFR ; RS 952.03], ordonnance sur les liquidités [OLiq ; RS 952.06] et ordonnance sur les bourses [OBVM ; RS 951.11]). Conformément à l'art. 7 al. 1 let. b de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA ; RS 956.1), la FINMA adopte des circulaires afin de préciser les modalités d'application de ces dispositions. Ces adaptations concernent les circulaires suivantes :

- Circ.-FINMA « Risques de taux – banques » ;
- Circ.-FINMA 16/1 « Publication – banques » ;
- Circ.-FINMA 13/1 « Fonds propres pris en compte – banques » ;
- Circ.-FINMA 11/2 « Volant de fonds propres et planification des fonds propres – banques » ;
- Circ.-FINMA 17/7 « Risques de crédit – banques » ;
- Circ.-FINMA 15/3 « Ratio de levier – banques ».

Le présent rapport expose, sous une forme générale et résumée, les avis émis par les participants à l'audition sur les projets de circulaires et commente certaines dispositions lorsque cela s'avère nécessaire.

2 Prises de position reçues

Les personnes et institutions suivantes (mentionnées par ordre alphabétique) ont participé à l'audition, ont remis à la FINMA une prise de position et ne se sont pas opposées à sa publication :¹

- Association de Banques Privées Suisses (ABPS)
- Association de Banques Suisses de Gestion (ABG)
- Association suisse des banquiers Swissbanking (ASB)
- Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire (EXPERTsuisse)
- Credit Suisse AG (CS)

¹ Ne sont pas mentionnés ici les participants à l'audition qui n'ont pas souhaité la publication de leur prise de position par la FINMA.

- Entris Holding AG (Entris)
- PostFinance SA (PF)
- Raiffeisen Suisse société coopérative (RAI)
- Swiss Bankers Prepaid Services SA (Swiss Bankers)
- Union des Banques Cantonales Suisses (UBCS)
- Université des sciences appliquées de Zurich (Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften, ZHAW)

3 Résultats de l'audit et évaluation par la FINMA

Les résultats de l'audit et leur appréciation par la FINMA sont présentés ci-après de façon thématique et par circulaire.² Les prises de position portaient surtout sur la Circ.-FINMA 19/2 « Risques de taux – banques » et sur la Circ.-FINMA 16/1 « Publication – banques » (cf. ch. 3.1 et 3.2). Des prises de position ponctuelles, principalement de nature technique et rédactionnelle, ont été reçues sur les projets de révision des autres circulaires (cf. ch. 3.3 à 3.6).

De manière générale, l'introduction de documents d'aide a été critiquée. Plusieurs prises de position concernaient également le rapport explicatif et ses commentaires supplémentaires sur les circulaires. Ces deux critiques sont abordées au ch. 3.7.

3.1 Circ.-FINMA 19/2 « Risques de taux – banques »

3.1.1 Principe de proportionnalité

Prises de position (Entris, ASB, Swiss Bankers, ABG, UBCS, ABPS, ZHAW)

La FINMA tient explicitement compte du principe de proportionnalité pour les établissements des catégories 4 et 5 grâce à des clauses d'ouverture, puisque des exceptions ou des allègements sont prévus dans la mise en œuvre. Cela concerne l'élaboration des scénarios de choc de taux et de tensions, la réalisation des tests de résistance dits inversés, la vérification des hypothèses de modélisation, la validation des modèles et des données ainsi que l'évaluation de la capacité de risque. En l'espèce, la marge de manœuvre relative à l'application du principe de proportionnalité n'est cependant exploitée que de manière insuffisante. Les simplifications énoncées devraient également être disponibles pour les banques axées sur le marché

² Sauf mention contraire, les renvois se rapportent aux chiffres marginaux de la version finale des circulaires. S'ils concernent la version présentée à l'audit, cela est indiqué explicitement.

intérieur qui sont bien capitalisées et/ou respectent certaines règles *de minimis*. Les critères *de minimis* pourraient, par exemple, être fixés comme suit : (i) aucune exposition importante ni profil complexe en matière de risques de taux ou (ii) aucun octroi d'hypothèques et de crédits commerciaux et aucune rémunération des comptes courants.

Il faudrait également examiner si d'autres allègements ne pourraient pas être prévus dans la procédure de communication des risques de taux au sens d'une réglementation *de minimis*.

Appréciation

Des réglementations *de minimis* pour les établissements de la catégorie 3 sont opportuns dans les domaines où un établissement n'exerce que des activités commerciales non essentielles et n'a dès lors qu'une exposition et des risques faibles. La FINMA a examiné plusieurs critères *de minimis* : la part du produit d'intérêts net dans les bénéfices ordinaires de la banque semble être le critère le plus approprié en la matière. L'indicateur du risque de taux publié par une banque pour la variation de la valeur économique des fonds propres en pourcentage des fonds propres de base a également été analysé comme critère *de minimis*. Il dépend toutefois fortement des hypothèses internes de la banque. Toutes choses étant égales par ailleurs, un établissement pourrait respecter d'autant plus ce critère si certaines hypothèses sont très agressives. Ce dernier a donc été rejeté.

D'autres allègements relatifs à la procédure de communication, tels qu'une fréquence de déclaration plus faible ou l'indication facultative de certains éléments dans la déclaration, ne répondent pas aux objectifs poursuivis. Ils se traduiraient notamment par des ruptures dans les séries chronologiques et limiteraient donc fortement les comparaisons pertinentes des différents établissements. La variante consistant à fournir de manière facultative, sur la base de critères, certains éléments de la déclaration a également été étudiée, mais elle a été rejetée en raison d'expériences correspondantes portant sur la charge opérationnelle d'une telle mesure, qui a été mise en place récemment pour la déclaration du LCR.

Conclusion

Les banques de catégorie 3 dont le produit net des opérations d'intérêts représente moins d'un tiers de tous les bénéfices ordinaires et qui affichent de ce fait une faible exposition aux risques de taux d'intérêt peuvent bénéficier,

au sens d'une réglementation *de minimis*, des mêmes simplifications que celles qui s'appliquent à tous les établissements des catégories 4 et 5.

3.1.2 Méthodologie d'escompte

Prises de position (Entris, ASB, UBCS)

Pour le calcul du ΔEVE , les flux de trésorerie sont escomptés soit avec un taux d'intérêt sans risque, soit avec un taux d'intérêt sans risque englobant les paiements de marges, etc. Ce dernier cas de figure vaut uniquement si les paiements de marges, etc. sont pris en compte dans les flux de trésorerie (perspective externe du taux d'intérêt). D'après le projet de circulaire, les banques dont les rapports s'appuient sur cette perspective devraient impérativement tenir compte des composantes de marges, etc. dans la courbe d'escompte. Or les banques des catégories 4 et 5 peuvent également utiliser des taux d'intérêt sans risque dans une perspective externe du taux d'intérêt.

Toutes les banques qui utilisent cette dernière pour la publication devraient pouvoir procéder à un escompte sur la courbe de *swap* sans autres composantes de *spread*. Un revirement de la FINMA concernant cette exigence majeure obligerait les banques qui déclarent les flux de trésorerie avec les composantes de marges à utiliser désormais des courbes d'escompte spécifiques à un produit et à un segment. Cela accroîtrait considérablement la complexité, alors que les systèmes actuels de mesure des risques de taux d'intérêt ne sont pas construits pour en tenir compte. A titre d'alternative, toutes les banques des catégories 1 à 3 devraient adopter la méthode du taux d'intérêt interne. De même, il ne ressort pas du §70 des normes de Bâle sur le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire qu'une courbe de taux d'intérêt sans risque ne peut pas être utilisée avec des taux d'intérêts externes. Cette procédure surestime le risque de taux et, toutes choses étant égales par ailleurs, implique que les banques l'employant présentent une exposition plus faible que celle qui est déclarée.

Appréciation

Courante dans la pratique, la méthode d'escompte mixte qui allie des flux de trésorerie basés sur un taux d'intérêt externe et une courbe de taux sans risque n'est certes pas conservatrice dans tous les cas, mais dans des circonstances « ordinaires » (en particulier, transformation positive des échéances et courbe normale de la structure des taux avec des taux d'intérêt à long terme plus élevés). L'utilisation de cette méthode mixte est donc judicieuse. Les normes de Bâle l'autorisent également, mais les *cash flows* et l'escompte doivent être débattus dans le cadre de la publication afin que les acteurs du marché sachent de quels *cash flows* il s'agit et comment ils ont été escomptés.

Conclusion

Tous les établissements peuvent procéder à l'escompte des flux de trésorerie basés sur un taux d'intérêt externe avec une courbe de taux sans risque.

3.1.3 Prise en compte des emprunts de rang subordonné

Prises de position (ASB, UBCS)

Les composantes de fonds propres sous la forme d'emprunts de rang subordonné doivent être prises en compte dans le calcul du risque de taux ΔEVE . Ces emprunts constituent des positions essentielles qui réduisent le risque de taux à l'actif et préviennent ainsi une présentation fortement disproportionnée de ce risque. Il est incompréhensible que les instruments de fonds propres de base supplémentaires (*additional tier 1*) et de fonds propres complémentaires (*Tier 2*) soient considérés comme insensibles au taux d'intérêt. Leur conception pratique comprend presque toujours une corrélation fixe avec les taux d'intérêt. Celle-ci devrait donc être intégrée au calcul du ΔEVE . Même les normes de Bâle sur le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire exigent, au §70, l'exclusion des « equity », mais pas des « capitals ».

Appréciation

Aux fins de comparabilité, les normes de Bâle imposent d'exclure l'*own equity* sans définir plus précisément ce terme. Sur le fond, il est opportun que le calcul du ΔEVE n'inclut pas les composantes des fonds propres (CET1 et AT1 = *Tier 1*) dont un établissement dispose pour une durée illimitée³. La durée illimitée (et non pas la rémunération) constitue donc le critère décisif. La disponibilité des ressources pour une durée illimitée, indépendamment du contexte des taux de la banque, est déterminante. Elle est en principe acquise pour les instruments AT1, mais pas pour les instruments de *Tier 2*, qui ont une durée limitée. Les instruments AT1 avec option de résiliation (de la part de la banque) sont aussi considérés par les standards de Bâle comme ayant une durée illimitée, car ces instruments peuvent, du point de vue de la banque, être détenus pour une durée illimitée. Inversement, les instruments ayant une durée limitée ne sont pas considérés comme AT1.

Le calcul du ΔEVE se fonde, selon les standards de Bâle, sur le concept du bilan *run-off* déterminant les actifs pour les détenteurs des capitaux propres en fonction de plusieurs scénarios concernant les taux dans le cadre d'une perspective de liquidation (*gone concern*). Le concept du bilan *run-off* n'implique en principe aucun renouvellement des positions arrivant à échéance.

³ La circulaire correspondante de la BaFin 9/2018 (BA) - Zinsänderungsrisiken im Anlagebuch, du 12 juin 2018, (voir ch. 4.3) se fonde aussi sur le critère de la limitation dans le temps et non en fonction des intérêts.

Les postes de fonds propres à disposition de la banque pour une durée illimitée ne doivent en revanche pas être pris en compte dans le Δ EVE. D'une part, il n'est pas réaliste de résilier, dans cette perspective de liquidation, un instrument AT1 résiliable uniquement par la banque. D'autre part, le concept de bilan *run-off* remet en question le paiement des intérêts pour ces instruments. Résilier un instrument AT1 requerrait aussi l'accord de l'autorité de surveillance, laquelle ne le donnerait que si la solvabilité de l'établissement ne posait pas de problème et qu'aucune autre circonstance ne s'y opposait. Dans cette perspective de liquidation, ce ne serait pas le cas. En conséquence, il faut, outre le CET1, exclure également du calcul du Δ EVE tout l'AT1 et donc aussi l'intégralité du *Tier 1*.

Bien que les instruments AT1 soient considérés par les banques comme réduisant le risque de taux sur la partie des actifs en raison de leur sensibilité aux taux, ces instruments ne peuvent pas, en raison de leur caractère illimité dans le temps et de leur comportement en cas de crise, être pris en compte dans la détermination du Δ EVE. En conséquence, les instruments AT1 ne sont pas pris en compte, comme expliqué ci-dessus, pour le numérateur de l'indicateur Δ EVE / *Tier 1* utilisé pour détecter les établissements présentant éventuellement des risques de taux hors normes. Ils sont cependant, en tant qu'instruments du *Tier 1*, pris en compte dans le dénominateur de cet indicateur. En lien avec cet indicateur de risques de taux hors normes, il est de plus utile qu'il n'y ait aucun chevauchement entre le numérateur et le dénominateur – c'est le cas si l'on exclut le *Tier 1*. La prise en compte des instruments de *Tier 2* est opportune dans le calcul du Δ EVE en raison de leur durée limitée, mais pas celle, supplémentaire, des instruments AT1, pour les raisons susmentionnées.

Conclusion

Dans le cadre de l'annonce du risque de taux d'intérêt et des exigences de publication, il est précisé que les instruments de *Tier 2* peuvent être pris en compte dans le calcul du Δ EVE.

3.1.4 Déclaration des limites internes

Prises de position (Entris, ASB, UBCS)

Une obligation générale de déclaration des limites internes à la FINMA et, partant, une éventuelle surveillance de ces limites par la FINMA constituent une intervention massive injustifiée dans l'activité d'une banque commer-

ciale. De plus, cette obligation n'est prévue dans aucune autre annonce prudentielle. Les banques sans importance systémique qui ne sont pas des établissements hors normes devraient pouvoir renoncer à cette déclaration.

Appréciation

Les risques de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire sont surveillés uniquement dans le cadre du processus de surveillance, c'est-à-dire du 2^e pilier des normes de Bâle. Ils ne sont soumis à aucune exigence minimale de fonds propres en vertu du 1^{er} pilier, contrairement aux autres risques principaux (risques de crédit, risques de marché, risques opérationnels). Dans le régime actuel des risques de taux, les établissements indiquent déjà le risque interne de la banque. La déclaration des limites correspondantes permet d'observer des paramètres importants pour la surveillance requise de ces risques (utilisation des limites, dépassements et adaptations particulièrement notables des limites). Ces observations peuvent entraîner au cas par cas une prise de contact avec l'établissement concerné. Ce contact inhérent à la surveillance exercée par la FINMA ne constitue pas nécessairement une intervention massive dans l'activité commerciale.

Il est vrai que les limites et le risque ne sont pas collectés dans d'autres domaines. La FINMA réexaminera de manière holistique la question de leur recensement dans le cadre de la surveillance des établissements des catégories 4 et 5, qui est actuellement à l'étude et qui s'appuiera davantage sur des bases de données.

Conclusion

Dans le cadre de l'annonce du risque de taux d'intérêt, on renonce à recenser les limites internes correspondantes des banques.

3.1.5 Entreprises dominées et entreprises consolidées (Cm 3)

Prises de position (UBCS)

Le Cm 3 devrait parler d'entreprises « consolidées » au lieu d'entreprises « dominées ». De plus, il faudrait préciser que les entités mentionnées dans la dernière phrase du Cm 3 « ne prennent pas de risques de taux d'intérêt significatifs pour le groupe dans le portefeuille bancaire ».

Appréciation

Le Cm 3 ne se réfère pas uniquement à l'annonce du risque de taux consolidé. Au regard des principes relatifs aux risques de taux d'intérêt, la notion de domination englobe également les sociétés pour lesquelles il existe, par exemple, un devoir de prêter assistance. De plus, l'insertion proposée « pour le groupe » n'a pas une portée suffisante, car l'évaluation des risques

de taux d'intérêt doit être opérée sur une base tant individuelle que globale et certaines entreprises pourraient prendre des risques de taux significatifs dans le portefeuille bancaire.

Conclusion

Le Cm n'est pas modifié.

3.1.6 Champ d'application (Cm 4)

Prises de position (EXPERTsuisse, Swiss Bankers)

Il faudrait préciser que la confirmation de la société d'audit en vertu du Cm 4 est obtenue dans le cadre de la stratégie d'audit convenue avec la FINMA, conformément à la Circ.-FINMA 2013/3 « Activités d'audit », et non dans l'absolu (p. ex. sur une base annuelle).

Le Cm 4 du projet présenté à l'audition devrait être complété afin que les banques qui ont un modèle d'affaires particulier et ne présentent aucun risque de taux significatif soient exclues du champ d'application de la circulaire dans des cas justifiés. La société d'audit devrait le confirmer.

Appréciation

La confirmation de la société d'audit peut être implicite dans le cadre de l'analyse annuelle des risques. Si les risques de taux n'y sont pas considérés comme essentiels, la confirmation correspondante est fournie.

Dans des cas justifiés, une demande individuelle d'exemption partielle ou totale de certaines circulaires peut être déposée auprès de la FINMA. En général, celle-ci fait appel à la société d'audit lors de l'examen de la demande. Cette procédure standard ne doit pas figurer dans la circulaire.

Conclusion

Des précisions sont apportées au Cm 4 : l'évaluation du domaine d'audit concerné qui est réalisée par la société d'audit dans le cadre de son analyse annuelle des risques a valeur de confirmation.

3.1.7 Risque d'option (Cm 12)

Prises de position (ASB, UBCS)

Concernant le risque d'option, la distinction entre un exercice dépendant et indépendant du marché qui figure dans le rapport explicatif devrait être reprise dans la circulaire.

Appréciation

Il a été convenu dans le cadre d'un groupe de travail national de transférer dans le rapport explicatif cette distinction qui apparaissait dans une version précédente de la circulaire. Après l'audition, les requêtes formulées dans les prises de position ont été débattues par ce groupe de travail, mais elles n'ont pas été retenues.

Conclusion

La circulaire ne comprendra aucune explication supplémentaire sur le risque d'option. Celle-ci figure dans le rapport explicatif.

3.1.8 Effets sur la solvabilité (Cm 13 et 16)

Prises de position (RAI, ASB, UBCS)

En ajoutant l'indication suivante au Cm 16, la pertinence plus faible des risques de solvabilité par rapport aux risques de taux énoncés aux Cm 10 à 12 serait prise en considération : « Les effets sur la solvabilité doivent également être pris en considération de manière adéquate en fonction de leur pertinence. »

Dans la pratique, les « effets sur la solvabilité » qui ne conduisent pas à la défaillance sont, au mieux, pertinents ou quantifiables pour les placements financiers négociables (obligations). Ils devraient au moins être limités aux placements financiers négociables et n'être considérés que si le volume des titres ne pouvant pas être pris en compte comme HQLA est significatif.

Par ailleurs, il est déconseillé d'assimiler l'effet sur la solvabilité au risque d'écart de rendement (*credit spread*). Il est proposé que ce risque dans le portefeuille bancaire englobe la variation des primes de risque des instruments financiers négociés, mais pas les détériorations de la solvabilité des détenteurs de crédit qui sont induites par les taux d'intérêt. La note de bas de page 3 devrait donc être supprimée. Il en va de même pour la seconde phrase du Cm 16, car la détérioration de la solvabilité dans le portefeuille de crédit est généralement imputée aux risques de crédit, quelle qu'en soit la cause ; elle ne devrait dès lors pas être abordée dans une circulaire sur les risques de taux d'intérêt.

Appréciation

Il est approprié de restreindre la prise en compte des risques de solvabilité aux placements financiers négociables, mais cela ne devrait être effectué qu'à partir d'un certain seuil de pertinence. Une exclusion forfaitaire de toutes les positions HQLA va cependant trop loin. Une prise en compte différenciée de ces dernières semble judicieuse. Par exemple, les positions

HQLA de la catégorie 1 selon l'art. 15a OLiQ présentent généralement des écarts (*spreads*) et donc des risques de solvabilité négligeables, ce qui justifierait leur exclusion. En revanche, si une banque détient des positions HQLA de la catégorie 1 dans des produits dont l'écart est relativement grand et si le volume détenu de manière individuelle ou par l'intermédiaire de produits est loin d'être insignifiant sur une base agrégée, les risques de solvabilité correspondants sont pertinents et doivent donc être recensés. C'est l'inverse pour les positions HQLA de la catégorie 2 selon l'art. 15b OLiQ. Leurs risques de solvabilité doivent en principe être enregistrés, mais les lettres de gage émises par les deux centrales suisses d'émission de lettres de gage peuvent être exclues.

La suppression de la seconde phrase du Cm 16 n'est pas appropriée. Le rapport explicatif précise qu'aucune prise en compte double des risques de crédit et des risques de taux n'est envisagée.

Conclusion

Le Cm 16 est adapté afin que les risques de solvabilité soient recensés en fonction de leur importance, mais uniquement pour certains produits.

3.1.9 Effets sur la structure du bilan et processus d'autorisation (Cm 16)

Prises de position (ASB, UBCS)

Le Cm 16 renonce à exposer les exigences énoncées dans le rapport explicatif pour la prise en compte des effets sur la structure du bilan et pour le processus d'autorisation des mesures essentielles de couverture ou de gestion des risques. Toutes les prescriptions devraient figurer dans la circulaire.

De plus, il faudrait exiger que les banques gèrent les risques de taux au lieu de seulement les contrôler.

Appréciation

Concernant le premier point, il s'agit d'une erreur rédactionnelle dans le rapport explicatif. Les effets sur la structure du bilan doivent être affectés au principe 4, les commentaires correspondants relevant de la section 6.1.2 et non 6.1.1 dudit rapport.

Les explications sur le processus d'autorisation (à la section 6.1.2.1 du rapport explicatif) résultent d'une erreur rédactionnelle. Ce processus n'est plus mentionné au Cm 16, de sorte que ces explications du rapport explicatif sont superflues.

Conformément aux normes de Bâle, la gestion des risques de taux est traitée dans les autres principes de la circulaire.

Conclusion

Hormis les aspects déjà énoncés au ch. 3.1.8, le Cm 16 ne subit aucune autre modification.

3.1.10 Délégation (Cm 17 et 18)

Prises de position (UBCS)

La délégation éventuelle présentée au Cm 17 et dans le rapport explicatif, notamment pour déterminer la tolérance au risque, est en contradiction avec les Cm 52 ss de la Circ.-FINMA 17/1 « Gouvernance d'entreprise – banques ».

Conclusion

La contradiction figurant au Cm 17 a été corrigée en supprimant la possibilité d'une délégation.

3.1.11 Limites dans le cadre de la perspective des bénéfices (Cm 19)

Prises de position (ASB, UBCS)

D'après le rapport explicatif, aucune limite ne doit impérativement être formulée dans le cadre de la perspective des bénéfices. Cette clause d'ouverture correspond à une requête de la branche. Pour accroître la sécurité juridique, une formulation concise est recommandée dans la circulaire.

Appréciation

L'expression « limites appropriées » dans la deuxième phrase du Cm 19 et les indications du rapport explicatif sur l'absence d'obligation de formuler des limites garantissent une flexibilité et une sécurité juridique suffisantes. Si cela est opportun dans un cas particulier, on peut renoncer à une limitation dans la perspective des bénéfices. Un caractère facultatif général n'est pas opportun.

Conclusion

Le Cm 19 est reformulé.

3.1.12 Gestion des chocs de taux négatifs (Cm 20 à 30)

Prises de position (ASB)

On ignore comment les chocs de taux négatifs, qui plongeraient les taux d'intérêt dans le négatif ou qui accentueraient leur descente dans la zone négative, doivent être traités. Il faudrait le préciser pour assurer un calcul cohérent.

Conclusion

L'annexe 2 précise que les taux d'intérêt découlant d'un choc de taux peuvent être utilisés tels quels pour mesurer le risque de taux, même s'ils sont négatifs ou se sont encore enfoncés dans la zone négative.

3.1.13 Scénarios de tensions et scénarios de choc de taux (Cm 22 et 23)

Prises de position (UBCS)

On ne comprend pas pourquoi les scénarios de tensions selon le Cm 23 seraient plus graves que les scénarios de choc de taux du Cm 22. Les conséquences plus ou moins graves de l'un ou l'autre scénario dépendent du modèle d'affaires de la banque.

Appréciation

Conformément au principe 4 des normes de Bâle, les scénarios de tensions sont plus graves que ceux de choc en raison de leur horizon plus long.

Conclusion

En accord avec les normes de Bâle, les termes « ont tendance à être » est ajouté au Cm 22.

3.1.14 Renvoi à des scénarios de choc de taux standardisés (Cm 24)

Prises de position (EXPERTsuisse, RAI, ASB)

La note de bas de page ne devrait pas renvoyer à l'annexe 2 de la norme de Bâle sur le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, mais directement aux commentaires de la FINMA concernant les scénarios de choc de taux standardisés.

Conclusion

Le Cm 24 renvoie désormais à l'annexe 2 de la Circ.-FINMA 19/2.

3.1.15 Scénarios de choc de taux supplémentaires (Cm 25)

Prises de position (UBCS)

Ce Cm permet à la FINMA d'exiger à sa libre appréciation, sans autre motif, des scénarios de choc de taux supplémentaires. Il devrait être complété en ce sens que les scénarios exigés doivent être motivés.

Appréciation

La FINMA définira des scénarios supplémentaires uniquement si certains aspects du profil de risque de taux ne sont pas ou ne peuvent pas être suffisamment couverts par les scénarios standard prescrits dans la circulaire.

Conclusion

Le Cm 25 n'est pas adapté.

3.1.16 Scénarios pertinents (Cm 26)

Prises de position (UBCS)

Il faudrait préciser que des scénarios distincts sur les monnaies doivent être élaborés uniquement si celles-ci dépassent une limite de 10 % par rapport au total du bilan (la définition des monnaies pertinentes serait ainsi analogue à celle concernant l'annonce du risque de taux d'intérêt).

Conclusion

Le Cm 26 est adapté.

3.1.17 Elaboration des scénarios de choc de taux et de tensions (Cm 27 à 30)

Prises de position (ASB, UBCS)

La formulation devrait être modifiée comme suit : « Les éléments suivants sont généralement pris en compte lors de l'élaboration des scénarios de choc de taux et de tensions pour le risque de taux : (...). » De même, l'expression « concentrations de risques de taux » devrait être précisée et les « modifications des prescriptions concernant l'établissement des comptes » devraient être supprimées de l'énumération, car l'on ignore comment elles pourraient être prises en considération.

Conclusion

Les Cm 27 et 29 sont adaptés selon la prise de position. L'expression « concentrations de risques de taux » est précisée et la référence aux modifications des prescriptions concernant l'établissement des comptes est supprimée, car elle fait partie des « autres facteurs déterminants » mentionnés au Cm 34.

3.1.18 Tests de résistance dits inversés (Cm 31)

Prises de position (ASB, UBCS)

Alors que les scénarios selon les Cm 27 à 30 se focalisent explicitement et exclusivement sur les risques de taux d'intérêt, les tests de résistance inversés selon le Cm 31 font partie du concept-cadre général des tests de résistance (cf. p. 21 du rapport explicatif). La circulaire devrait l'indiquer plus clairement.

On ignore ce que des « tests de résistance qualitatifs » englobent, et la note de bas de page 5 du projet de circulaire devrait décrire les tests de résistance inversés au lieu de renvoyer aux normes de Bâle. La description de ces tests de résistance devrait figurer clairement dans la circulaire.

Appréciation

Cette précision concernant le concept-cadre général des tests de résistance est judicieuse.

Par « tests de résistance qualitatifs et quantitatifs » on entend les tests de résistance inversés. Les tests de résistance qualitatifs inversés représentent

une discussion qualitative, menée au niveau supérieur de la direction, sur les principaux facteurs de risque et leurs effets éventuels sur le profil de risque d'un établissement. Ils concernent les petits établissements pour lesquels des tests de résistance quantitatifs inversés seraient disproportionnés. L'intégration de l'expression « tests de résistance inversés » dans le chiffre marginal en lieu et place de la note de bas de page est opportune, la circulaire ne précisant pas davantage le contenu mentionné de ces tests au sens d'une formulation basée sur des principes.

Conclusion

Le Cm 31 est adapté selon la prise de position ; des commentaires plus précis sur les tests de résistance inversés figurent dans les explications (cf. également l'appréciation ci-dessus) et ne sont pas intégrés à la circulaire.

3.1.19 Données historiques dans le cadre des hypothèses de modélisation (Cm 33)

Prises de position (Entris, ASB, UBCS)

La crise financière de 2008 a révélé que des hypothèses de modélisation correspondant à des données historiques peuvent perdre leur validité dans certaines circonstances (par ex. corrélations historiques). De plus, la formulation retenue suggère qu'aucune hypothèse axée sur l'avenir ne pourrait être utilisée dans la modélisation. La précision suivante est dès lors recommandée : « (...) de modélisation essentielles utilisées pour mesurer les risques de taux sont solides sur le plan conceptuel, adéquates et tiennent compte des données historiques ».

Le contrôle annuel demandé des effets des principales hypothèses de comportement et de modélisation (analyse de sensibilité) induit une charge considérable dans la pratique, car les modèles sont certes vérifiés annuellement en général, mais ils ne sont adaptés qu'en cas de besoin, sur la base d'analyses de sensibilité approfondies. Le Cm devrait être adapté conformément au §49 des normes de Bâle afin que des analyses de sensibilité des principales hypothèses de comportement et de modélisation ne soient exigées qu'en cas d'adaptation du modèle et donc lors de sa validation indépendante connexe.

Conclusion

Le Cm est adapté selon la prise de position. En l'espèce, la référence aux données historiques pertinentes se limite aux options relatives aux hypothèses de comportement. De plus, il est indiqué explicitement que des analyses de sensibilité doivent être réalisées régulièrement, de sorte qu'elles

peuvent être exécutées de manière appropriée selon les circonstances, mais pas annuellement.

3.1.20 Modèles et données (Cm 35)

Prises de position (UBCS)

Il n'est pas toujours adéquat que des modèles reposent sur des données exactes, car il n'existe aucune donnée utilisable en l'absence de données historiques représentatives (p. ex. pour les nouveaux produits). Le Cm devrait donc être adapté comme suit : « Les systèmes de mesure des risques de taux s'appuient sur des données exactes et font l'objet, de manière appropriée, d'une documentation, de contrôles et de tests. Les modèles afférents aux risques de taux sont également documentés et contrôlés de manière adéquate. Ces systèmes et ces modèles font partie intégrante d'un concept de gestion des risques et sont soumis à une validation indépendante, documentée de manière appropriée ».

Conclusion

Les modèles basés sur des données ne doivent être testés que si des données adéquates sont disponibles. Le Cm est adapté en conséquence.

3.1.21 Gamme de modèles (Cm 36)

Prises de position (UBCS)

Le rapport explicatif mentionne « l'application de différentes méthodes issues de toute une gamme de méthodes, tant dans la perspective de la valeur économique que de celle des bénéfices ». Cela ne devrait toutefois pas impliquer l'utilisation impérative d'autres méthodes en plus de la méthode principale. La précision suivante devrait donc être apportée au Cm 36 : « Si cela est judicieux, tant la perspective de la valeur économique que celle des bénéfices utilisent différentes méthodes, qui vont des simulations statiques aux modèles dynamiques pour la perspective des bénéfices ».

Conclusion

Le Cm est adapté selon la prise de position.

3.1.22 Prise en compte des risques de modélisation (Cm 44)

Prises de position (ZHAW)

L'utilisation d'approches spécifiques à un établissement requiert une prise en compte explicite des risques de modélisation. Un multiplicateur spécifique à l'établissement doit donc être appliqué aux valeurs Δ EVE et Δ NII déterminées à l'aide d'un modèle, comme dans les prescriptions relatives aux risques de marché. Il dépend également de la part des avoirs à vue de la clientèle, qui présentent le principal risque de modélisation. Ces risques liés à l'opacité des avoirs à vue de la clientèle doivent être explicitement pris en considération dans le principe 9 (capacité de risque interne, Cm 44) et dans l'annexe (identification des établissements hors normes, Cm 8).

Appréciation

Les normes de Bâle ne prévoient aucun multiplicateur spécifique à un établissement, contrairement aux risques de marché. De plus, la définition de ce multiplicateur entraînerait une charge administrative disproportionnée. Dans le cadre de l'analyse des cas dits hors normes, la FINMA examine déjà les risques de modélisation liés aux avoirs à vue de la clientèle grâce à différentes hypothèses de réplication.

Conclusion

Il n'est pas nécessaire d'adapter la circulaire.

3.1.23 Nouvelle statistique de la Banque nationale suisse (BNS) sur les risques de taux

Prises de position (ZHAW)

La transparence du marché en matière de risques de taux s'améliorerait sensiblement si la BNS publiait certaines informations agrégées issues de l'annonce de ce risque (*cash flows* agrégés par monnaie, moyenne et ventilation des valeurs Δ EVE/*Tier 1* et Δ NII par groupe bancaire, part des avoirs avec une fixation de taux incertaine par rapport à la position totale et rapports correspondants entre les actifs et les passifs par groupe bancaire et par monnaie). Cela permettrait de comparer les valeurs publiées par certaines banques avec celles du groupe de comparaison pertinent.

Appréciation

La publication élaborée avec les banques, qui va plus loin que les normes de Bâle, améliore déjà sensiblement la transparence du marché. La publication quantitative étant standardisée, les milieux intéressés peuvent obtenir des informations pertinentes sur les agrégats à partir des renseignements individuels publiés par les banques.

De plus, la FINMA fournit déjà une vue d'ensemble en publiant chaque année les principaux chiffres-clés réglementaires (*key metrics*) des banques, ce qui permet d'en déduire facilement des informations sur les agrégats. Cette publication annuelle peut être complétée par les valeurs $\Delta\text{EVE}/\text{Tier 1}$ et ΔNII spécifiques aux établissements.

Conclusion

Il n'est pas nécessaire d'adapter la circulaire.

3.1.24 Principes des mesures réglementaires (annexe 1, Cm 1 [nouveau] et 2 [nouveau])

Prises de position (PF, ASB)

L'annexe de la circulaire présente une granularité bien inférieure aux déclarations figurant dans le corps de la circulaire. Cela pose problème, car ce dernier influe certes sur les charges opérationnelles quotidiennes, mais les coûts réglementaires effectifs sont déterminés en grande partie par l'annexe. L'analyse des cas dits hors normes, l'évaluation du risque de taux et les mesures subséquentes pourraient se traduire par une intervention massive de l'autorité de surveillance dans la gestion des banques.

Il est donc important que les mesures prudentielles répondent elles aussi aux principes d'une gestion adéquate des risques de taux, tels qu'ils sont formulés dans la norme de Bâle sur le risque de taux d'intérêt et que les banques doivent respecter. Cela éviterait qu'une intervention de la FINMA en raison de risques de taux accrus n'augmente au final ces derniers (cf. également la prise de position concernant le Cm 4 de l'annexe). Il convient donc de préciser comment les normes de Bâle sont également prises en compte de manière adéquate lors de la définition des exigences de contrôle. Pour ce faire, l'ajout d'un nouveau Cm 1 est suggéré : « L'ensemble des hypothèses, des méthodes et des modèles utilisés par la FINMA dans le cadre des Cm 3 à 16 répond aux principes 1 à 9 et, en particulier, au Cm 33 de la circulaire. »

De plus, le principe 12 des normes de Bâle sur le risque de taux d'intérêt prévoit explicitement une publication transparente des critères pour l'analyse des cas dits hors normes (« Les autorités de contrôle doivent rendre publics

les critères dont elles se servent pour repérer les banques « hors normes » ». Cette exigence posée à l'autorité de surveillance devrait également figurer dans l'annexe de la circulaire sous la forme d'un nouveau Cm 2. La formulation suivante est proposée à cet égard : « [IRRBB principe 12] Les hypothèses, les méthodes et les modèles utilisés par la FINMA sont publiés intégralement. »

Appréciation

Les principes 1 à 9 des normes de Bâle s'appliquent aux banques et les principes 10 à 12, aux autorités de surveillance. Les principes 1 à 9 se réfèrent à la gestion du risque de taux par les banques. Leur transposition dans le processus de surveillance avec le caractère absolu proposé dans le nouveau Cm 1 ne serait pas opportune. On tournerait simplement en rond, et cela est dangereux notamment en référence au Cm 33. La variation de la valeur économique des fonds propres énoncée au Cm 3 est sous-jacente aux hypothèses des banques. En vertu du nouveau Cm 1 suggéré, la FINMA considérerait sans distinction que ces hypothèses sont conformes au Cm 33, ce qui ne serait pas judicieux sans un examen approfondi de ces dernières. Le nouveau Cm 1 proposé ne peut donc pas être repris. Dans le cadre de l'évaluation des établissements hors normes identifiés, la FINMA expose clairement lors d'un dialogue avec la banque concernée selon les Cm 7 à 12, en publiant les principales hypothèses, pourquoi elle considère dans ce cas particulier que l'établissement présente une exposition trop élevée aux risques de taux d'intérêt.

Le nouveau Cm 2 suggéré va au-delà des exigences des normes de Bâle. Celles-ci imposent la publication des critères et des tests utilisés pour identifier les établissements hors normes (pas ceux de l'analyse des cas dits hors normes), ces critères et tests devant être appliqués de manière uniforme à tous les établissements. Ils sont présentés aux Cm 2 à 6.

Conclusion

Les nouveaux Cm 1 et 2 proposés ne sont pas repris.

3.1.25 Analyse des cas dits hors normes et marge de manœuvre de la FINMA (annexe 1, Cm 4)

Prises de position (Entris, PF, ASB, RAI, UBCS)

La marge de manœuvre exceptionnellement grande de la FINMA dans l'analyse des cas dits hors normes est critiquée. Le choix adéquat des « hypothèses usuelles du marché (à des fins de comparaison) » permettrait de considérer chaque banque comme hors norme. De même, le recours à des hypothèses et modèles prescrits par le droit de la surveillance ne constitue pas un critère objectif approprié pour identifier les établissements hors

normes. Par conséquent, le critère très vague des « hypothèses usuelles du marché » doit être supprimé ou, du moins, défini clairement, par exemple comme la valeur moyenne des hypothèses internes de la banque, en se référant à des établissements ayant un modèle d'affaires et un portefeuille de produits comparables. Les valeurs correspondantes devraient également être publiées régulièrement. En l'espèce, même le principe 12 à l'usage des autorités de surveillance qui concerne la publication des critères appliqués serait mieux respecté.

Appréciation

Les hypothèses usuelles du marché ou les hypothèses moyennes ne constituent que l'un des nombreux critères pour identifier les établissements hors normes. Elles ne sont pas choisies dans le but d'identifier un nombre précis ou aussi élevé que possible de ces établissements. La demande relative à une définition plus concrète de ces hypothèses est compréhensible. D'un autre côté, en les publiant sur le plan quantitatif, la FINMA influencerait sur le comportement des établissements et interviendrait ainsi dans leur activité commerciale. Or, de manière générale, la branche considère une telle intervention comme critique. On se heurte donc à un certain dilemme entre marge de manœuvre et transparence. Pour tenter de le résoudre, les « hypothèses usuelles du marché » seront largement concrétisées conformément à la prise de position, car elles se référeront à des groupes de banques comparables. Les hypothèses qui seront considérées comme usuelles sur le marché pour ces groupes de banques seront définies au cours d'un processus de gouvernance de la FINMA. On s'assurera ainsi d'une restriction des hypothèses usuelles du marché selon la prise de position. La publication des hypothèses sous une forme quantitative est sciemment ignorée, car elle influencerait les banques, et c'est précisément ce qu'il faut éviter.

Conclusion

Le Cm est adapté afin de faire la distinction entre les hypothèses usuelles du marché pour des groupes d'établissements comparables. Celles-ci seront définies dans le cadre d'un processus de gouvernance de la FINMA.

3.1.26 Evaluation des établissements hors normes (annexe 1, Cm 7)

Prises de position (PF, ASB)

Le Cm 7 est ambigu, car en allemand, l'adverbe « individuell » ne devrait pas se référer au processus proprement dit, mais davantage au contenu de l'évaluation.

Conclusion

Le Cm 7 est reformulé : « Les établissements hors normes font l'objet d'une évaluation spécifique à l'établissement par la FINMA ».

3.1.27 Hypothèses et paramètres (annexe 1, Cm 11)

Prises de position (PF, ASB)

Les risques de modélisation découlent de l'inadéquation des hypothèses et des paramètres par rapport au modèle d'affaires individuel de l'établissement réglementé, et non des valeurs absolues de ces hypothèses et paramètres proprement dits. Il n'est donc pas opportun de les considérer individuellement. Le Cm 11 devrait être adapté comme suit : « Adéquation des hypothèses et des paramètres relatifs aux paiements de marges et (...) par rapport aux particularités individuelles de l'établissement. »

Appréciation

L'évaluation est réalisée au cas par cas et conformément aux spécificités d'un établissement.

Conclusion

Le Cm 11 est adapté selon la prise de position.

3.1.28 Mesures (annexe 1, Cm 14)

Prises de position (PF, ASB)

Le terme « restriction » utilisé au Cm 14 suggère que la réduction ou le relèvement d'un paramètre entraîne toujours une diminution du risque. Or cela n'est pas le cas dans la gestion des risques de taux en particulier. L'expression « restrictions concernant les hypothèses ou les paramètres » devrait donc être remplacée par « correction active des hypothèses ou des paramètres ».

Le remplacement du système interne de mesure des risques de taux par le cadre de gestion standard de la norme de Bâle devrait être la mesure ultime. Il faudrait l'indiquer dans un Cm spécifique de l'annexe.

Appréciation

La reformulation proposée concernant les hypothèses et les paramètres est judicieuse. Les normes de Bâle ne prévoient pas que l'utilisation du cadre de gestion standard soit une mesure ultime.

Conclusion

Le Cm 14 est adapté selon la prise de position. Aucun nouveau Cm concernant le cadre de gestion standard comme mesure ultime ou l'ordre des mesures prudentielles n'est ajouté.

3.1.29 Adaptation des chocs de taux (annexe 2)

Prises de position (ASB)

Il convient de s'assurer que les scénarios standardisés de choc de taux qui figurent dans le document d'aide soient considérés comme un maximum absolu et qu'ils ne puissent pas être modifiés unilatéralement par la FINMA.

Apparemment, l'aggravation du choc de taux lié au franc suisse qui est envisagée par la FINMA est compréhensible pour les États membres du Comité de Bâle, mais elle constitue toutefois une solution spécifique à la Suisse (*Swiss Finish*), au moins jusqu'à cet instant. Pendant le temps de préparation nécessaire, la FINMA devrait informer la branche des développements sur le plan international.

Appréciation

Les scénarios de choc de taux sont reproduits à l'annexe 2 de la circulaire.

Des modifications futures sont envisageables tant pour le franc suisse que pour les monnaies étrangères. La FINMA modifiera les scénarios de choc de taux pour ces dernières conformément aux normes de Bâle. Les scénarios adaptés sont applicables (au plus tard) un an après l'entrée en vigueur de la circulaire révisée.

Conclusion

Les scénarios de choc de taux sont reproduits à l'annexe 2 de la circulaire.

3.1.30 Elaboration des premiers projets de réglementation

Prises de position (UBCS)

Le dialogue et les échanges sur les projets de réglementation au sein des groupes de travail nationaux de la FINMA ont été appréciés. Pour engager la discussion, la FINMA avait choisi l'approche standard de Bâle concernant les risques de taux, c'est-à-dire la variante maximale pour mettre en œuvre la nouvelle norme de Bâle sur le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire. La mise en œuvre de cette approche standard à la conception peu convaincante aurait engendré une charge disproportionnée pour toutes les banques. Les représentants de ces dernières ont donc élaboré les grandes

lignes d'un contre-projet qui prévoyait une extension du *reporting* prudentiel du risque de taux et une publication étendue. La FINMA a examiné cette proposition et l'a exposée dans la version présentée à l'audition ; il convient de le saluer. Il est attendu de la FINMA qu'elle étudie de manière précoce et approfondie les questions de proportionnalité, les principes sous-jacents ainsi qu'une mise en œuvre économe et conforme à la pratique et soumette des propositions constructives aux groupes de travail nationaux même sous la forme de premières ébauches.

Appréciation

La FINMA a choisi l'approche standard de Bâle comme point de départ concret. Les groupes de travail nationaux ont mené une discussion constructive sur les avantages et les inconvénients de la proposition des banques et de celle de la FINMA. La solution finalement retenue s'appuie sur cette base et constitue un judicieux compromis.

La FINMA estime que le rôle de ces groupes de travail est d'élaborer conjointement des solutions, et il va de soi que ses propositions initiales ne rencontrent pas nécessairement l'approbation desdits groupes. Pour optimiser davantage le processus, il est cependant opportun d'identifier les opinions très divergentes sur des variantes d'application majeures avant même de réunir les groupes de travail nationaux, y compris les aspects qui influent sur les frais de mise en œuvre.

Conclusion

Avant la première réunion d'un groupe de travail national, on évaluera si les opinions divergent fortement sur des questions de principe et quels aspects influent particulièrement sur les frais de mise en œuvre.

3.1.31 Annonce du risque de taux d'intérêt

Entris, EXPERTsuisse, l'ASB et l'UBCS ont remis plusieurs prises de position concernant l'annonce du risque de taux d'intérêt. Compte tenu de leur caractère technique, elles sont présentées ci-après de manière globale. Les passages *en italique* indiquent comment la FINMA a tenu compte du point correspondant.

ZR*01 : mention séparée des opérations *forward*

La mention séparée est maintenue pour assurer un rapprochement avec les valeurs au bilan.

ZR*01 : informations quantitatives sur les flux de trésorerie

Sur le plan technique, il est difficile de relier plusieurs valeurs sur la variation des rendements, qui sont précises uniquement en cas de fluctuations mineures des taux d'intérêt, et la réévaluation des flux de trésorerie. De plus, ceux-ci sont nécessaires pour comparer les dates de révision des taux par les banques. La mention du risque interne de taux permet de comparer les valeurs internes et réglementaires. Les tranches (buckets) présentent une granularité suffisante. En outre, les normes de Bâle exigent une réévaluation des flux de trésorerie.

ZR*01 : seuil par monnaie pour l'annonce du risque de taux d'intérêt/la publication

Les seuils sont harmonisés et fixés à 10 %.

ZR*01 : créances/engagements résultant de dérivés de taux d'intérêt

Toutes les tranches doivent être indiquées dans la feuille de la monnaie concernée. Pour les produits ayant des composantes de monnaie étrangère, les tranches doivent être mentionnées dans différents formulaires d'annonce. La part du total, sans composantes de monnaie étrangère, doit figurer dans chaque formulaire monétaire.

ZR*01 : catégorie III – opérations avec conclusion *forward*

La pertinence de cette annonce sera évaluée après le premier reporting test.

ZR*01 : dépôts à vue à la BNS

Ils sont déclarés comme position « dont » des actifs de catégorie III, dans le cadre de l'annonce ZR001. Lors de la simulation des bénéfices, les dépôts à vue à la BNS ou les dépôts auprès des banques centrales et les avoirs en comptes de virement auprès de centrales de clearing reconnues par la FINMA ne sont généralement pas pris en compte.

ZR*01 : flux de trésorerie de marge et perspective interne du taux d'intérêt

La prise de position est mise en œuvre et la formulation est adaptée comme suit dans les explications : « Pour les positions comportant d'importants flux de trésorerie de marge issus d'opérations pour le compte de clients, le flux de trésorerie de marge doit être annoncé en sus pour autant que la banque ait implémenté un système de ventilation du résultat (perspective interne du taux d'intérêt) dans sa gestion du risque de taux pour ces positions. »

ZR*01 : intitulé des lignes de la catégorie IV

La prise de position a été mise en œuvre.

ZR*02 : prise en compte des emprunts de rang subordonné

Les instruments de Tier 1 ne doivent pas être pris en compte lors du calcul du ΔEVE . Ceux de Tier 2 peuvent être pris en considération. Pour de plus amples informations, cf. ch. 3.1.3.

ZR*02 : dépôts à vue à la BNS dans le cadre de la simulation NII

Lors de la simulation des bénéfices, les dépôts à vue à la BNS ou les dépôts auprès des banques centrales ne sont généralement pas pris en compte.

ZR*02a : hypothèses de prolongation moyennes en années

Les hypothèses de prolongation moyennes doivent être déclarées pour les opérations effectivement échues dans toutes les monnaies dans le scénario de base, et les déplacements parallèles doivent être indiqués. Lorsque l'on consulte des hypothèses de prolongation basées sur un scénario dans lesquelles le capital lié correspond à la date de révision des taux pour les opérations de catégorie 1, des valeurs réalistes sont requises pour le capital lié afin que la BNS et la FINMA puissent comprendre les simulations des bénéfices.

ZR*02 : déclaration des limites internes

On renonce à une déclaration des limites internes. Pour de plus amples informations, cf. ch. 3.1.4.

ZR*02 : produit net des opérations d'intérêt par scénario de base interne d'une banque

Les titres échus dans le portefeuille bancaire doivent être détenus jusqu'à l'échéance finale. Les simulations de bénéfices seront réalisées selon ce principe dans le scénario de base.

3.2 Circ.-FINMA 16/1 « Publication – banques »

3.2.1 Implémentation

Prises de position (ASB, UBCS)

La coordination déficiente lors du passage des exigences de publication actuelles aux nouvelles dispositions prévues entraîne une charge d'implémentation inutile.

Ces dernières années, les exigences de publication ont été révisées presque tous les ans, occasionnant une charge disproportionnée. Ces révisions devraient être provisoirement suspendues et n'être mises en œuvre qu'avec les adaptations encore requises pour appliquer la version finalisée de Bâle III.

Appréciation

La présente révision partielle permet à la FINMA de répondre à une requête des banques de catégorie 3 et de réduire tant le nombre de tableaux que leur fréquence de publication par rapport aux exigences précédentes. Dès lors, seuls trois tableaux (CCR1, CCR2 et CCR8) doivent être publiés pour une période de deux ans maximum en vertu des anciennes règles. Sur demande individuelle, le Cm 14.2 peut faire l'objet d'une application anticipée, ce qui diminue la charge d'implémentation (cf. également ch. 3.2.7).

Les adaptations successives des exigences de publication en 2014, en 2015 et en 2016 reflètent les modules de Bâle III, qui ont eux aussi été introduits en plusieurs étapes, et les modifications de l'OFR (notamment la révision du régime *too big to fail* en 2016). Il ne serait guère judicieux de ne pas transposer rapidement les modifications des normes relatives aux fonds propres, aux liquidités, etc. dans les dispositions concernant la publication, car cette dernière ne serait alors plus conforme à l'évolution des normes. Il convient donc de rejeter également la demande de suspension (jusqu'en 2022) de la révision proposée des prescriptions en matière de publication.

Conclusion

La charge d'implémentation peut être réduite en appliquant le Cm 14.2 par anticipation.

3.2.2 Date de l'entrée en vigueur

Prises de position (Entris, ASB, UBCS)

Le report d'une année de l'entrée en vigueur des nouvelles exigences de publication par rapport au calendrier international est salué. L'application rétroactive à la date-critère du 31 décembre 2018 est cependant critiquée. Par exemple, la nouvelle Circ.-FINMA « Risques de taux – banques » ne devrait entrer en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2019. De plus, l'application anticipée des dispositions en matière de publication crée une incertitude au niveau de la mise en œuvre sans apporter d'avantages notables. L'entrée en vigueur des nouvelles exigences de publication devrait être repoussée au 31 décembre 2019, ce qui laisserait également suffisamment de temps pour appliquer les nouvelles règles.

Appréciation

La date-critère du 31 décembre 2018 doit être considérée distinctement pour les risques de taux d'intérêt et pour les autres domaines de publication.

La nouvelle circulaire sur les risques de taux est présentée environ six mois avant la fin de l'année 2018, ce qui laisserait moins d'un an aux établissements pour la mettre en œuvre. Il est donc judicieux de prévoir la première publication sur ces risques à la date-critère du 30 juin 2019.

Concernant les autres domaines de publication, la demande de report d'un an de l'entrée en vigueur n'est pas pertinente. De nouvelles approches relatives aux risques de crédit s'appliquent aux dérivés et aux placements en fonds depuis le 1^{er} janvier 2017 sans que les dispositions en matière de publication n'en tiennent compte jusqu'à présent. Il n'est pas opportun de prolonger cette incohérence d'une année supplémentaire.

Conclusion

Prévue au 1^{er} janvier 2019, l'entrée en vigueur des nouvelles exigences de publication, avec une publication jusqu'à fin avril 2019 pour la date-critère du 31 décembre 2018, n'est pas modifiée, à l'exception de la publication des risques de taux d'intérêt. Cette dernière aura lieu pour la première fois à la date-critère du 30 juin 2019 et sera réalisable jusqu'à fin août 2019.

3.2.3 Publication des rémunérations

Prises de position (UBCS)

L'extension de la publication aux rémunérations doit être considérée comme un sujet extrêmement sensible. Certes, le rapport explicatif indique, en renvoyant au Cm 6 de la Circ.-FINMA 10/1 « Systèmes de rémunération », que les publications des rémunérations ne sont pertinentes que pour les deux grandes banques, mais cette circulaire recommande néanmoins à chaque banque de reprendre ses principes comme lignes directrices pour leurs propres systèmes de rémunération, ce qui pourrait déployer l'effet correspondant (Cm 8 de la Circ.-FINMA 10/1). D'un autre côté, les dispositions juridiques existantes sont suffisantes. Le rapport de gestion offre une transparence appropriée pour les banques auxquelles la Circ.-FINMA 10/1 ne s'applique pas, mais qui sont cotées à SIX. Il conviendrait donc de renoncer à une réglementation spéciale des rémunérations dans la Circ.-FINMA 16/1 « Publication – banques ». Dans le cas contraire, il faudrait impérativement définir la relation avec l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb ; RS 221.331). Un complément analogue au Cm 20 de la Circ.-FINMA 16/1 est souhaité. En outre, il faudrait préciser que l'ORAb prévaut en cas de contradiction avec la Circ.-FINMA 16/1.

Si l'on ne renonce pas à la réglementation concernant les rémunérations, les banques qui publient, dans leur rapport de gestion, un rapport distinct sur les rémunérations devraient pouvoir renvoyer à ce deuxième rapport par analogie aux dispositions sur la publication en matière de gouvernance d'entreprise, à condition qu'il contienne toutes les informations exigées dans les tableaux.

Le délai de publication indiqué à la rubrique « Fréquence » du tableau REM2 peut être supprimé, car il est déjà fixé au Cm 40.

Appréciation

La Circ.-FINMA 16/1 présente le devoir de publication en matière de rémunérations uniquement en cas d'application impérative de la Circ.-FINMA 10/1 « Systèmes de rémunération », comme le précise la note de bas de page 12, à l'annexe 1 de la Circ.-FINMA 16/1, pour les tableaux de publication REMA, REM1, REM2 et REM3 relatifs aux rémunérations. La recommandation formulée au Cm 8 de la Circ.-FINMA 10/1 ne constitue pas, même indirectement, une obligation ou une recommandation en vue de la publication d'informations relatives aux rémunérations en vertu de la Circ.-FINMA 16/1. Conformément aux principes juridiques, l'ORAb prime la Circ.-FINMA 16/1 en cas de contradiction entre l'ordonnance et la circulaire. Une réglementation correspondante dans ladite circulaire est donc superflue. De même, le complément souhaité analogue au Cm 20 n'est pas nécessaire, car la forme de la publication est déjà définie au Cm 32.

Conformément aux normes de Bâle, les tableaux comprenant des informations quantitatives doivent être publiés dans un document distinct. Cela doit également être respecté pour la publication des rémunérations selon le droit de la surveillance. Pour éviter les doublons, la partie du rapport de gestion qui concerne les rémunérations peut renvoyer aux informations du document distinct sur cette publication prudentielle.

Etant donné que le Cm 40 définit le délai de publication, on peut renoncer à l'indication redondante correspondante dans le tableau REM2.

Conclusion

La Circ.-FINMA 16/1 « Publication – banques » prévoit une publication prudentielle des rémunérations uniquement en cas d'application impérative de

la Circ.-FINMA 10/1 « Systèmes de rémunération ». S'il existe des contradictions avec l'ORAb, celle-ci prime la circulaire.

Les informations sur la rémunération selon le droit de la surveillance font partie intégrante du document distinct comprenant les publications prudentielles. Un renvoi vers ces informations est possible.

Redondante avec le Cm 40, l'indication du délai de publication est supprimée dans le tableau REM2.

3.2.4 Composition de la publication sur la structure du groupe

Prises de position (UBCS)

Il faudrait préciser comment la publication doit être structurée en détail lorsque certains points doivent être respectés, par exemple, uniquement pour la société mère et d'autres pour l'ensemble du groupe. Cela concerne notamment les risques de taux qui, en raison de leur insignifiance pour les filiales, ne doivent être publiés que pour la société mère. Celle-ci doit-elle faire l'objet d'une publication séparée ? Comment se présenterait la publication relative au groupe ?

Appréciation

Lors de la publication, il suffit de fournir une explication correspondante ; il n'est pas utile de procéder à une publication séparée pour la société mère. Dans cet exemple, les informations sur le risque de taux doivent figurer parmi les renseignements sur le groupe, en précisant qu'aucune publication des risques de taux n'est effectuée au niveau du groupe en raison de leur insignifiance et que les indications fournies se réfèrent à la société mère, même si elles restent pertinentes pour le groupe.

Conclusion

On renonce à une précision détaillée dans la circulaire au sens d'une réglementation basée sur des principes. Des explications correspondantes devraient permettre une publication pertinente.

3.2.5 Documents du Comité de Bâle (Cm 6 à 7.1)

Prises de position (ASB, UBCS)

Les FAQ du Comité de Bâle doivent être intégralement prises en compte dans la circulaire ou celle-ci doit comporter un chiffre marginal distinct qui indique clairement qu'elles doivent être prises en considération. De plus, il est recommandé d'énumérer les documents du Comité de Bâle par ordre de publication.

Appréciation

Un ancrage plus explicite des FAQ du Comité de Bâle dans le corps de la circulaire grâce à un chiffre marginal distinct est judicieux. Une fois les FAQ dissociées de l'énumération, l'ordre des autres documents du Comité de Bâle est logique.

Conclusion

Les FAQ du Comité de Bâle font l'objet d'un chiffre marginal distinct dans la circulaire.

3.2.6 Champ d'application (Cm 8)

Prises de position (EXPERTsuisse)

Dans la pratique, la question de l'applicabilité de la circulaire également aux succursales des banques étrangères est récurrente. Jusqu'à présent, elle se posait principalement pour les publications en matière de liquidités, car une succursale est exemptée de manière générale des dispositions sur les fonds propres et la répartition des risques en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance de la FINMA sur les banques étrangères (OBE-FINMA ; RS 952.111). L'extension des informations requises, par exemple aux risques de taux ou aux aspects de la gouvernance d'entreprise, accroît cette problématique. L'applicabilité devrait être réglementée pour plus de clarté.

Conclusion

Le Cm 8 précise désormais que la circulaire n'est pas applicable aux succursales suisses des banques étrangères et des négociants étrangers en valeurs mobilières.

3.2.7 Principe de proportionnalité, volume, pertinence (Cm 14.2)

Prises de position (ASB, UBCS, ABG)

De manière générale, les simplifications apportées dans les projets pour tenir davantage compte du principe de proportionnalité lors du développement des dispositions sur la publication ont été saluées : (i) publication moins volumineuse pour les banques des catégories 4 et 5 et réduction du rythme de publication pour les banques de catégorie 3 ; (ii) renonciation à publier des informations non pertinentes (cf. Cm 14.2). Pour autant, le volume énorme de la publication et son degré de détail élevé sont considérés de manière très critique. Le volume et la complexité de la publication doivent être réduits, et des simplifications substantielles ou des exceptions doivent être accordées à toutes les banques dont la capitalisation est supérieure à la moyenne.

La circulaire tente d'appliquer le principe de proportionnalité à plusieurs niveaux : disposition de principe concernant la « non-pertinence » (Cm 14.2), prescriptions différenciées pour les banques d'importance systémique et celles qui n'en ont pas, exceptions pour les catégories 4 et 5 (Cm 14.3), dispositions particulières pour les « grandes banques » (Cm 14.6) et réglementation *de minimis* pour certains tableaux (Cm 16 et 17). Il n'apparaît cependant pas clairement quels tableaux doivent impérativement être publiés. De plus, les règles énoncées au Cm 14.2 sont sujettes à interprétation : les conditions pour renoncer à publier certaines informations (« pas pertinentes » / « données insignifiantes ») sont très restrictives et l'on peut craindre qu'une application ne soit guère possible, en particulier à cause du caractère absolu de l'expression « PAS pertinentes » ainsi que de la hiérarchie floue et des relations mutuelles entre ces dispositions d'exception.

Appréciation

Comme indiqué plus précisément dans le rapport explicatif (ch. 6.2.2), la circulaire prévoit des contenus et des volumes de publication proportionnels en fonction de chaque catégorie. Toutes les exigences de publication selon Bâle III s'appliquent aux banques d'importance systémique, tandis que les établissements sans importance systémique des catégories 1 à 5 sont soumis, dans la circulaire révisée, à des exigences de publication sensiblement moins volumineuses. D'une part, le nombre de tableaux a été réduit ; d'autre part, leur fréquence de publication est désormais annuelle, dans la majorité des cas. A cet égard, le nombre de tableaux et leur fréquence sont différenciés entre les catégories 1 à 3, 4 et 5, et les banques d'importance systémique, reflétant ainsi davantage le principe de proportionnalité. De plus, celui-ci se traduit par la simplification de plusieurs tableaux de publication par rapport à Bâle III pour les établissements des catégories 4 et 5. Enfin, le Cm 14.2 permet de tenir compte des spécificités d'un établissement : toutes les banques peuvent s'abstenir de publier certains tableaux ou ne les publier que partiellement si leur contenu n'est pas pertinent pour l'établissement concerné.

Conformément à la prise de position, il est opportun de définir explicitement les tableaux à publier impérativement. Il s'agit des tableaux ci-après :

	Importance systémique mondiale	Importance systémique nationale	Cat. 1 à 3 (aucune importance systémique)	Cat. 4 et 5
Tableaux à publier impérativement	KM1, OV1, LIQA, CR1, CR3, IRRBBA, IRRBBA1, IRRBB1, ORA			
	Annexe 3			
	KM2, TLAC1, TLAC2, TLAC3, GSIB1			

En d'autres termes, les tableaux qui ne sont pas mentionnés ci-dessus ne doivent pas être publiés si l'établissement estime qu'ils ne sont pas pertinents. Conformément au Cm 14.2, l'omission de tableaux ne doit désormais plus être justifiée dans le rapport de publication. L'établissement ne doit documenter l'absence de pertinence qu'en interne.

Pour répondre à la prise de position d'EXPERTsuisse et aux souhaits des établissements, l'expression « pas pertinentes » est complétée comme suit : « pas pertinentes au sens du Cm 25 ». La « pertinence » demeure cependant subjective et ne saurait être objectivée plus avant.

De plus, la clarification de la hiérarchie (tableaux à publier impérativement et autres tableaux pouvant être omis en l'absence de pertinence) établit dorénavant le cadre souhaité dans la prise de position. Les établissements peuvent ainsi définir proportionnellement leur publication tout en tenant compte de leurs spécificités.

Conclusion

Conformément à la prise de position, la conception inhérente au principe de proportionnalité est remaniée. En particulier, des clarifications sur les tableaux à publier impérativement, indépendamment du Cm 14.2, sont apportées. Ces tableaux sont répertoriés à l'annexe 1. Le Cm 14.2 renvoie au Cm 25.

3.2.8 Publication en matière de gouvernance d'entreprise (Cm 20)

Prises de position (ASB)

Le Cm 20 n'indique pas clairement si la publication en matière de gouvernance d'entreprise peut être effectuée sur Internet ou dans un chapitre séparé du rapport de gestion ou doit être réalisée aux deux endroits.

Conclusion

Une précision est apportée au Cm 20 : la publication en matière de gouvernance d'entreprise doit être exécutée uniquement à l'un des endroits cités.

3.2.9 Forme de la publication / *signposting* (Cm 32)

Prises de position (ASB)

La référence à d'autres sources facilement accessibles (*signposting*) n'est actuellement possible que pour le contenu des tableaux flexibles. La disposition selon laquelle tous les tableaux fixes doivent être publiés dans un document spécifique n'est pas judicieuse et devrait être réexaminée en raison du volume et du type de nouvelles publications. Tous les tableaux devraient pouvoir être publiés à l'aide d'une autre source pour éviter les duplications et réduire le volume total des publications. Les nouvelles technologies simplifieront bientôt sensiblement le *signposting*, ce qui diminuera le nombre de doublons dans les publications.

Appréciation

La réglementation actuelle exige à dessein que toutes les publications quantitatives de nature prudentielle soient disponibles dans un document spécifique. Cela permet aux lecteurs intéressés de disposer de toutes les informations « à un seul endroit », qu'ils téléchargent ce document sous forme électronique ou l'impriment le cas échéant. Les duplications peuvent également être évitées en renvoyant vers ce document spécifique dans les autres sources. La FINMA réévaluera la situation dès que les nouvelles technologies mentionnées qui simplifieront grandement le *signposting* seront disponibles.

Conclusion

La réglementation actuelle concernant le *signposting* est maintenue. La situation pourra être réexaminée dès que de nouvelles technologies correspondantes seront disponibles.

3.2.10 Numérotation (annexe 1)

Prises de position (UBCS)

La numérotation des tableaux est une condition impérative pour pouvoir s'y retrouver dans toutes les dispositions correspondantes. Il convient donc de conserver la numérotation actuelle des tableaux (cf. circulaire en vigueur). Les abréviations des normes de Bâle désignant les tableaux sont opaques et ne permettent pas d'améliorer la comparabilité, contrairement à ce qui est souhaité.

Appréciation

Compte tenu de la phase de révision II en cours et de la future phase de révision III des dispositions en matière de publication, le maintien des numéros actuels présenterait l'inconvénient suivant : la numérotation continue ne pourrait pas être conservée avec le temps et une nouvelle numérotation serait nécessaire, ce qui engendrerait une charge correspondante pour les banques et les fournisseurs de logiciels. La FINMA a donc décidé de désigner désormais les tableaux uniquement avec les abréviations standardisées sur le plan international des normes de Bâle, car ces abréviations ont une structure logique et ne nécessiteront aucune adaptation contraignante en cas de révisions.

Conclusion

La seule utilisation des abréviations des normes de Bâle pour désigner les tableaux réduira à long terme les charges liées aux modifications ; on renonce donc à une numérotation parallèle de ces derniers.

3.2.11 Tableaux concernant le NSFR et les nouvelles règles en matière de risques de marché (annexe 2)

Prises de position (Entris, ASB, UBCS, EXPERTsuisse)

Etant donné que la décision d'introduire le NSFR a été reportée jusqu'à fin 2018, les lignes 18 à 20 concernant le NSFR dans le tableau KM1 ainsi que le tableau LIQ2 (informations détaillées sur le numérateur et le dénominateur du NSFR) doivent être supprimés.

Les tableaux destinés à une publication selon les nouvelles règles en matière de risques de marché sont déjà intégrés à la circulaire alors que la date précise de l'entrée en vigueur n'est pas encore connue. Il est déroutant de répertorier les tableaux actuellement en vigueur avec ceux qui seront pertinents à l'avenir. Les tableaux dont la date d'entrée en vigueur est inconnue ne doivent pas encore être mentionnés ; ils seront indiqués lors d'une révision ultérieure.

Appréciation

Concernant le NSFR, la circulaire précise que ces informations devront être publiées uniquement lorsque les dispositions de l'OLiQ relatives au NSFR entreront en vigueur. L'ajout, dans la circulaire, des exigences finales en matière de publication du NSFR rend superflue toute nouvelle révision de la circulaire pour y ajouter la version déjà finalisée des tableaux sur cet indicateur. De plus, les établissements peuvent se préparer dès maintenant de manière appropriée, car la circulaire comprend des publications relatives au NSFR.

Pour ce qui est des risques de marché, le Comité de Bâle a annoncé en décembre 2017 que les nouvelles règles selon le calendrier international ne seraient pas introduites en 2019, mais uniquement à partir de 2022. Par conséquent, les nouveaux tableaux de publication ne s'appliqueront qu'ultérieurement. Ils sont encore susceptibles d'être adaptés. Cette information n'avait pas encore été communiquée lorsque l'audition a commencé fin octobre 2017. Il est donc judicieux de renoncer pour le moment à intégrer les tableaux de publication liés aux nouvelles règles en matière de risques de marché.

Conclusion

Pour des questions d'efficacité et de sécurité de planification, les tableaux sur la publication du NSFR qui ne seront plus modifiés sont conservés dans la circulaire. Une disposition transitoire correspondante y est définie.

Les tableaux concernant les nouvelles règles en matière de risques de marché, qui s'appliqueront dès 2022 d'après le calendrier convenu sur le plan international, seront intégrés ultérieurement à la circulaire.

3.2.12 Publication trimestrielle des informations financières et des informations prudentielles (annexe 1)

Prises de position (Entris, ASB)

Les banques des catégories 1 à 3 pourraient publier les tableaux KM1, OV1, LIQ1, CR8, CCR7 et MR3 semestriellement au lieu de trimestriellement si elles publient également leurs informations financières sur une base semestrielle et non trimestrielle. Les banques qui publient volontairement leurs informations financières tous les trimestres et qui ne sont pas considérées comme grandes au sens du Cm 14.6 devraient également pouvoir publier ces tableaux chaque semestre.

Appréciation

En vertu des normes de Bâle, ces tableaux doivent être publiés trimestriellement. La circulaire prévoit comme allègement la possibilité d'une publication semestrielle si les informations financières sont elles aussi communiquées chaque semestre. Ce n'était pas l'intention d'imposer la publication trimestrielle de ces tableaux aux banques qui ont choisi de communiquer leurs informations financières tous les trimestres. Il est donc opportun d'adapter en conséquence la note de bas de page 3 de l'annexe 1.

Conclusion

La note de bas de page 3 de l'annexe 1 est complétée afin que les banques qui ne sont pas considérées comme grandes selon le Cm 14.6, mais qui publient trimestriellement leurs informations financières puissent également publier semestriellement les tableaux mentionnés.

3.2.13 Key metrics (tableau KM1)

Prises de position (UBCS)

Le tableau KM1, qui comprend les chiffres-clés « essentiels », est redondant avec d'autres tableaux. Cela revient à dire que la publication est si opaque – car trop disparate et confuse – que ces chiffres-clés « essentiels » doivent de nouveau être présentés. Quant à l'adéquation, on ignore pourquoi une publication aussi détaillée de chiffres-clés apparemment moins essentiels est nécessaire. Ce tableau devrait être supprimé.

Appréciation

Il est usuel sur le marché, notamment dans les rapports de gestion, de présenter sommairement les chiffres-clés essentiels comme les bénéfices, etc. au début du rapport. La composition exacte des bénéfices, par exemple, est ensuite exposée en détail dans le rapport proprement dit. C'est exactement la même chose avec le tableau KM1 et ses chiffres-clés essentiels réglementaires (*key metrics*) et les autres tableaux comportant des informations plus détaillées. La présentation sommaire du tableau KM1 fournit un aperçu rapide des chiffres-clés essentiels. Les autres tableaux proposent de plus amples informations selon une structure définie. Ils sont désignés par une abréviation unique et leur contenu est standardisé. Il est ainsi possible de trouver des informations détaillées de manière rapide et ciblée et de comparer efficacement les établissements.

Conclusion

La suppression du tableau KM1 ne répond pas à l'objectif poursuivi. Ce tableau est donc conservé.

3.2.14 Informations sur la gestion du risque de liquidité (tableau LIQA)

Prises de position (UBCS)

Le détail de la publication sur la gestion du risque de liquidité dans le tableau LIQA suscite l'incompréhension. Hormis le LCR, il n'est pas nécessaire de fournir des « chiffres-clés sur mesure ». Ceux-ci n'auraient d'ailleurs aucun sens, car le respect du LCR est déjà à lui seul très exigeant et contraignant. La FINMA devrait se limiter au LCR. Selon les indications sur le

tableau LIQA, les banques *peuvent* déterminer librement les informations à publier : cette « possibilité » existe, car une publication plus étendue est possible. De telles formulations devraient être supprimées au profit d'une réglementation comprenant les exigences impératives.

Appréciation

Les explications sur le tableau LIQA indiquent notamment que : (i) des données qualitatives et éventuellement également quantitatives doivent être publiées, (ii) les banques peuvent déterminer librement les informations à publier, en fonction de leur modèle d'affaires et de leurs risques de liquidité ainsi que leurs unités impliquées dans la gestion du risque de liquidité et de l'organisation générale qui en découle, (iii) les éléments mentionnés à titre d'exemple peuvent être publiés par les banques dès lors qu'ils sont pertinents. Cela permet une mise en œuvre proportionnelle sans devoir entrer dans les détails.

Conclusion

Le tableau LIQA comprend des prescriptions appropriées sur la publication en matière de gestion du risque de liquidité. Les contenus éventuels de la publication qui sont cités à titre d'exemple sont réputés utiles et conservés.

3.2.15 TLAC (tableaux TLAC2 et TLAC3)

Prises de position (ASB)

Les nouvelles dispositions en matière de publication pour les tableaux TLAC2 et TLAC3 refléteraient les évolutions politiques, qui font encore l'objet de discussions de fond. Il est difficile de mettre en œuvre de nouvelles publications avant que les exigences TLAC légales ne soient définies dans les principaux pays. Les débats de fond sur des sujets importants tels que les positions TLAC internes ou le *Single Point of Entry* (SPE) par opposition au *Multiple Point of Entry* (MPE) devraient d'abord être clos. Une publication anticipée des propositions génère des interprétations et des attentes erronées. Il serait donc judicieux de reporter à plus tard les devoirs de publication des tableaux TLAC2 et TLAC3.

Appréciation

La publication des informations définies dans les tableaux TLAC2 et TLAC3 est prévue par les standards minimaux de Bâle depuis fin 2017. Le dialogue prudentiel avec la FINMA permet de déterminer si une publication n'est pas opportune dans le cas précis d'un établissement et d'établir une réglementation spécifique à ce dernier.

Conclusion

Les exigences de publication TLAC sont conservées, sous réserve d'une dérogation spécifique octroyée à la demande de l'établissement.

3.2.16 Publication des banques d'importance systémique (annexe 3)

Prises de position (ASB, RAI)

La ligne « Réduction du fait de la détention de fonds supplémentaires sous la forme de fonds propres convertibles selon l'art. 132 al. 4 OFR » figure dorénavant dans les tableaux 1 et 2. Cette formulation s'appuie sur le régime actuel. Compte tenu de la prochaine adaptation du régime *too big to fail* relative aux exigences *gone concern* pour les banques d'importance systémique axées sur le marché intérieur, il faudrait prévoir une ligne supplémentaire « Réduction du fait de la détention de capital *going concern tier 1* », car les exigences *gone concern* peuvent être satisfaites avec du capital *going concern* selon le rapport d'évaluation du Conseil fédéral publié le 28 juin 2017.

Conclusion

Les tableaux de publication 1 et 2 figurant à l'annexe 3 pour les banques d'importance systémique seront adaptés selon la prise de position dès que la révision correspondante des dispositions *too big to fail* sera achevée.

3.2.17 Publication semestrielle du tableau KM1 uniquement pour les grandes banques

Prises de position (ASB, RAI)

Les banques d'importance systémique nationale devraient publier trimestriellement le tableau KM1 uniquement si elles remplissent les critères énoncés au Cm 14.6 pour les « grandes banques ». De plus, l'expression « grandes banques » est déroutante et devrait être remplacée par « banques concernées ».

Appréciation

Eu égard à sa portée, une publication trimestrielle des chiffres-clés prudentiels essentiels est appropriée pour les banques d'importance systémique, que celle-ci soit internationale ou nationale. Concernant la terminologie, l'expression « banques concernées » est tout aussi vague. D'autres termes tels que significatives, essentielles, etc. ne sont pas assez neutres. L'expression « grandes banques » semble donc judicieuse.

Conclusion

La publication trimestrielle des chiffres-clés essentiels réglementaires est maintenue pour les banques d'importance systémique. Faute d'alternatives adéquates, l'expression « grandes banques » est conservée au Cm 14.6.

3.2.18 Tableau CR3

Prises de position (ASB, UBCS)

Les colonnes c, d et g ont été supprimées dans la publication complète après le remaniement d'une FAQ du Comité de Bâle, mais elles demeurent dans la publication partielle. De plus, la numérotation des notes de bas de page devrait être modifiée, car certains renvois ne correspondent plus.

Conclusion

Le tableau CR3 est adapté sur la forme pour les banques soumises à une publication partielle et la numérotation des notes de bas de page est mise à jour.

3.2.19 Tableau KM1 et exigences minimales de fonds propres (annexe 1)

Prises de position (EXPERTsuisse)

Concernant le tableau KM1, il faudrait prévoir de compléter les lignes 4a et 7a, en plus des lignes 1a, 2a, 3a, 5a, 6a et 14a, pour les banques qui font usage des règles transitoires sur l'*expected loss accounting*.

L'exigence minimale de fonds propres correspond à 8 % des RWA. Si des établissements sont soumis à des exigences plus élevées, par exemple en raison de dispositions absolues sur les exigences minimales de fonds propres de 10 millions de francs en vertu des art. 15 et 16 OB, il faut le préciser dans une note de bas de page.

Appréciation

Il est judicieux de compléter la ligne 7a. En revanche, la ligne 4a n'a aucun lien avec l'*expected loss accounting* et sert à indiquer les exigences de fonds propres d'un montant minimum de 10 millions de francs.

Conclusion

La remarque 1 sur le tableau KM1 est précisée selon la prise de position.

3.2.20 Tableaux LI1 et LI2

Prises de position (UBCS)

La note de bas de page 5 du tableau LI1 et la note de bas de page 2 du tableau LI2 ne devraient pas renvoyer au tableau SEC2, car il concerne les titrisations dans le portefeuille de négoce et non dans le portefeuille bancaire.

Conclusion

Les notes de bas de page sont adaptées.

3.2.21 Tableau PV1

Prises de position (UBCS)

Le tableau est très complexe, mais il ne saurait être complété ou n'est pas pertinent dans la pratique. Les explications issues des documents de Bâle ont malheureusement été entièrement omises, de sorte que le tableau est parfois incompréhensible. Par exemple, l'expression « coûts administratifs » à la ligne 10 est plutôt trompeuse. Des précisions et des compléments correspondants doivent être apportés.

Appréciation

Si ce tableau n'est pas pertinent pour un établissement, il peut et devrait ne pas être publié au sens du Cm 14.2.

Dans la pratique, ce tableau pourrait être utilisé principalement, mais pas exclusivement, par les grandes banques. Le cercle des utilisateurs pourrait également englober certaines banques des catégories 1 à 3.

Conclusion

Les termes du tableau PV1 sont adaptés lorsque cela est judicieux. Compte tenu du cercle des utilisateurs plutôt restreint, il est opportun de renvoyer explicitement aux normes de Bâle pour des explications détaillées.

3.2.22 Tableau LR2

Prises de position (EXPERTsuisse)

Dans un souci de clarté, le devoir de publication mentionné dans le nouveau Cm 51.2 de la Circ.-FINMA 15/3 « Ratio de levier – banques » en cas d'utilisation facultative de l'AS-CCR dans le cadre du ratio de levier devrait être ajouté à la rubrique « Commentaires minimaux requis ».

Conclusion

Les informations sur les commentaires minimaux requis dans le tableau LR2 sont adaptées.

3.3 Circ.-FINMA 11/2 « Volant de fonds propres et planification des fonds propres – banques »

Seule une prise de position portant sur le texte de la circulaire a été reçue (cf. ch. 3.3.1).

Les autres prises de position⁴ concernaient les explications techniques sur le calcul du volant anticyclique étendu selon les art. 44a et 131a OFR qui figurent en annexe de la version finale de la circulaire (cf. ch. 3.3.2).

3.3.1 Publication par la FINMA de la catégorie d'un établissement (Cm 15)

Prises de position (UBCS)

Selon le Cm 15, la FINMA revoit le classement des établissements et des groupes financiers selon l'art. 2 al. 2 OB pour la fin de chaque année civile. Dans le rapport explicatif de l'audition, elle souligne plusieurs fois le principe de discipline du marché, qui serait renforcé, notamment, par les exigences en matière de publication. Elle semble cependant oublier qu'elle peut également contribuer à cette discipline en publiant la catégorie affectée à une banque. Le chiffre marginal suivant devrait être ajouté à la circulaire : « Cm 15a : La FINMA publie sur son site Internet la catégorie de surveillance de toutes les banques qui lui sont assujetties. Les changements de catégorie sont publiés dans les quatre semaines. »

⁴ Les prises de position se réfèrent à un projet de l'annexe actuelle de la circulaire. Compte tenu du cercle restreint des établissements soumis à l'art. 44a OFR et de la nature technique des explications en annexe, une audition distincte a été menée par voie de correspondance avec le groupe de travail national, qui s'est occupé spécifiquement de ce sujet (cf. également le ch. 2.3 du rapport explicatif).

Appréciation

Depuis 2016, la FINMA publie chaque année les principaux chiffres-clés réglementaires (*key metrics*) des banques et des négociants en valeurs mobilières qui relèvent du champ d'application de la Circ.-FINMA 16/1 « Publication – banques » pour contribuer à la discipline du marché. Les informations publiées précisent également les objectifs de fonds propres par catégorie.

Conformément à la proposition figurant dans la prise de position, la FINMA indiquera à l'avenir la catégorie de surveillance d'un établissement sur son site Internet, et plus précisément dans la liste des banques et des négociants en valeurs mobilières qui lui sont assujettis et dans la publication *Key Metrics*. L'ajout du Cm 15a suggéré dans la Circ.-FINMA 11/2 n'est pas nécessaire.

Conclusion

Conformément à la prise de position, la FINMA publiera régulièrement à l'avenir les catégories spécifiques aux établissements.

3.3.2 Annexe : Détermination des positions pondérées en fonction des risques du volant anticyclique étendu (art. 44a et 131a OFR)

Plusieurs prises de position d'ordre technique concernant l'annexe ont été reçues. Les passages *en italique* ci-après indiquent comment la FINMA a tenu compte du point correspondant. Les chiffres marginaux mentionnés sont, en l'espèce, ceux de la version présentée à l'audition.⁵

Concernant la formule de calcul au Cm 7, la mise en œuvre suisse diffère de la réglementation de l'Union européenne (UE). Même si la conception de la mise en œuvre suisse proposée est conforme, le fait de s'appuyer sur la réglementation de l'UE présenterait des avantages pratiques. *La FINMA estime que la réglementation de l'UE diverge en l'espèce des normes de Bâle III et que cette divergence ne devrait pas être reprise en vue d'une mise en œuvre harmonisée de Bâle III sur le plan international.*

Il convient de saluer le fait que l'on puisse s'abstenir de déterminer précisément le porteur de risque ultime si l'Etat de domicile du débiteur/porteur de risque ultime ne peut pas être identifié avec une charge raisonnable. Compte tenu de l'insécurité juridique découlant de la définition d'une charge raisonnable, le Cm 21 devrait être reformulé ainsi : « Les banques devraient s'efforcer de déterminer l'Etat de domicile du débiteur/porteur de risque ultime. Si cela n'est pas réalisable avec une charge raisonnable, les banques peuvent cependant utiliser l'Etat de domicile de l'emprunteur direct. »,

⁵ Exemple : le Cm 5 du projet a été supprimé dans la version finale. En d'autres termes, le Cm 5 de la circulaire finale correspond au Cm 6 du projet, et ainsi de suite.

L'art. 17 OFR définit le principe de proportionnalité de manière suffisamment claire.

Le Cm 3 se recoupe avec le Cm 2 et pourrait être simplifié. La FINMA partage cet avis ; le Cm 3 est adapté.

Il n'est pas utile de répertorier au Cm 4 les créances à prendre en considération ; une remarque sur la prise en compte des créances non exclues suffirait. De plus, l'ajout d'un renvoi vers la statistique bancaire de la BRI au Cm 4 permettrait de supprimer le Cm 5. La FINMA partage cet avis ; le Cm 4 est adapté et le Cm 5 du projet présenté à l'audition est supprimé.

Au Cm 10, l'importance des dispositions citées est floue : « Les positions garanties par les banques ou par les pouvoirs publics, que ce soit avec une garantie explicite, des sûretés ou des dérivés de crédit, doivent être prises en compte selon les directives des autorités de surveillance compétentes de l'Etat membre concerné. » Il faudrait supprimer le Cm 10, d'autant que des dispositions spécifiques à un pays sont difficilement applicables sur le plan opérationnel. Le Cm 10 est reformulé afin que la prise en compte des dispositions des autorités de surveillance étrangères compétentes soit facultative.

Concernant le Cm 14, on suppose que le délai de douze mois commence à courir le jour où la décision d'un pays de définir une nouvelle valeur pour le volant anticyclique étendu est publiée sur le site Internet du Comité de Bâle ; le Cm devrait être modifié en conséquence. La FINMA pense que cela ne correspond pas à la conception du Comité de Bâle, selon laquelle le délai de douze mois commence à courir le jour où un pays communique sa décision sur le volant. La publication par le Comité de Bâle est plus tardive mais, de l'avis de la FINMA, elle devrait intervenir peu de temps après. Le Cm 14 n'est pas adapté.

3.4 Circ.-FINMA 13/1 « Fonds propres pris en compte – banques »

3.4.1 Saisie de correctifs et d'adaptation de valeur générales (Cm 95)

Prises de position (Entris, ASB)

La formulation concernant la saisie des correctifs de valeur et provisions pour risques de défaillance n'indique pas clairement le montant autorisé de la compensation directe et le processus à suivre dans un tel cas. Cela vaut en particulier pour les correctifs de valeur et provisions qui ont été réalisés sur la base du portefeuille.

Conclusion

Une précision correspondante est apportée au Cm 95 à 95.2.

3.4.2 Traitement des correctifs de valeur et provisions avec l'approche IRB (Cm 96 et 97)

Prises de position (ASB, UBCS)

Au Cm 95, deux variantes sont prévues dans l'approche standard pour traiter les correctifs de valeurs et provisions qui couvrent les risques latents de défaillance (prise en compte au titre de fonds propres *Tier 2* ou compensation avec les positions actives et hors bilan correspondantes), alors que la variante de la compensation manque dans les Cm 96 et 97 qui concernent l'approche IRB. Cette autre variante de compensation devrait également figurer au Cm 96, avec l'approbation de l'autorité de surveillance, pour les banques qui appliquent l'IRB.

Appréciation

L'approche IRB a une autre conception des correctifs de valeur et des provisions. Les positions sont toujours mesurées sans déduire les correctifs de valeur et les provisions. Une perte attendue calculée avec trop peu (ou trop) de correctifs de valeur et de provisions par rapport à l'approche IRB (horizon d'un an) est déduite du CET1 ou peut être imputée au *Tier 2* dans certaines circonstances (cf. art. 32 let. e OFR et Cm 96 à 98 de la Circ.-FINMA 13/1). La variante de compensation proposée est donc incompatible dans ce cas.

Conclusion

La variante de compensation n'est pas compatible avec la logique de l'approche IRB et ne peut donc pas être prévue. Le Cm n'est pas adapté sur le fond. Sur la forme, il est cependant précisé que la possibilité de compensation se réfère aux positions comptabilisées selon l'AS-BRI et qu'elle est donc disponible pour les positions correspondantes des banques appliquant l'IRB.

3.4.3 Adaptations de l'approche IFRS (Cm 144.2)

Prises de position (ASB)

D'après le projet présenté à l'audition, la mise en place d'une réglementation transitoire statique est prévue. Pour des motifs liés à la compétitivité, il faudrait introduire une réglementation transitoire dynamique, comme dans l'UE.⁶ Par ailleurs, une réglementation transitoire dynamique se traduit par

⁶ Dans une réglementation statique, les dispositions transitoires se réfèrent au volume des correctifs de valeurs et provisions pour pertes de crédit attendues (*expected credit loss*, ECL) au début du

une volatilité plus faible des fonds propres en cas de ralentissement macroéconomique et, dès lors, par une atténuation des effets procycliques éventuels, ce qui plaide en sa faveur sur le fond. Enfin, elle semble coïncider davantage avec l'approche ECL des normes US GAAP, qui engendre des correctifs de valeur plus élevés que dans l'approche ECL de l'IFRS 9, car ils doivent être constitués durant toute la durée résiduelle.

Appréciation

La FINMA a toujours eu l'intention de s'appuyer sur la réglementation de l'UE pour les dispositions prudentielles transitoires relatives à la comptabilisation des pertes de crédit attendues. Dans l'intervalle, cette réglementation européenne a changé, passant de statique à dynamique, ce qui implique une adaptation correspondante du Cm 144.2.

Conclusion

La réglementation transitoire statique est remplacée par une réglementation transitoire dynamique.

3.4.4 Délai transitoire (Cm 144.3)

Prises de position (ASB)

Le délai transitoire de cinq ans est salué. Les dispositions des normes US-GAAP sont applicables dès 2020 pour les banques qui remettent leur rapport de gestion à l'*United States Securities and Exchange Commission* (SEC), mais à partir de 2021 pour les autres établissements. Dans ce dernier cas, le délai transitoire de cinq ans ne devrait donc pas commencer en 2020, mais en 2021 (à moins que les banques ne choisissent une application anticipée).

Appréciation

Pour des questions d'égalité de traitement, il est judicieux de coupler le début du délai transitoire de cinq ans à la première application par les banques (2020 ou 2021). Ce délai prendra donc fin en 2024 ou en 2025.

délai transitoire, alors que dans une réglementation dynamique, ce volume est recalculé régulièrement durant ce délai. Décroissante au fil des ans, la part de ce volume est réimputée au CET1 pour atténuer les effets de la nouvelle méthode comptable ECL sur le CET1 réglementaire pendant le délai transitoire.

Conclusion

Le Cm 144.3 est adapté afin que le délai transitoire de cinq ans commence à la date précise de la première application des normes US GAAP en matière d'ECL.

3.4.5 Recalibrage de l'exposition (Cm 144.4)

Prises de position (ASB)

En cas d'application de l'AS-BRI, les normes de Bâle prévoient que les expositions soient recalibrées ou augmentées si les correctifs de valeurs et les provisions sont considérés comme des « *specific provisions* » (cf. également la proposition de l'ASB pour le Cm 95). Ce recalibrage ne figure pas dans le projet de circulaire. Reprendre la réglementation correspondante de l'UE présenterait des avantages techniques lors de la mise en œuvre.

Appréciation

Le Cm 144.4 couvre ce recalibrage. Pour l'application technique de ce dernier, on peut s'appuyer par analogie sur la réglementation détaillée correspondante de l'UE.

Conclusion

Le Cm 144.4 est adapté. Par conséquent, la réglementation de l'UE sur le recalibrage est également applicable.

3.4.6 Dispositions transitoires

Prises de position (ASB)

A l'issue des délais transitoires de cinq ans, des prescriptions adéquates en matière de fonds propres devront être mises en place pour le traitement réglementaire des correctifs de valeurs et provisions pour pertes de crédit attendues. La circulaire n'aborde pas encore ce point. Initiée par le Comité de Bâle, la discussion à ce sujet doit être poursuivie et menée à bien. Compte tenu du volume différent de ces correctifs de valeurs et provisions selon la norme comptable, les futures prescriptions en matière de fonds propres devront garantir l'équité (*level playing field*) et tenir compte des interactions avec les autres projets et modifications réglementaires.

Appréciation

La remarque est justifiée. Les réglementations correspondantes seront élaborées à moyen terme par le Comité de Bâle en tenant compte de l'équité ; elles seront ensuite transposées dans la circulaire.

Conclusion

Les réglementations correspondantes doivent encore être élaborées au niveau international. Elles seront ensuite transposées dans la circulaire.

3.4.7 Ratio de levier

Prises de position (ASB)

Les correctifs de valeurs et provisions qui, selon les dispositions transitoires, sont pris en compte dans CET1 ne devraient pas réduire l'exposition du ratio de levier.

Appréciation

Pour éviter tout malentendu, il est opportun de le préciser explicitement dans la Circ.-FINMA 15/3 « Ratio de levier – banques ».

Conclusion

La Circ.-FINMA 15/3 « Ratio de levier – banques » est complétée en conséquence.

3.4.8 Interdiction de détenir des instruments de capital avec conversion conditionnelle (Cm 78)

Prises de position (ASB, UBCS)

Etant donné que la réglementation correspondante a été ajoutée à l'art. 127a al. 4 OFR dans l'intervalle, le Cm 78 pourrait être abrogé.

Conclusion

Le Cm 78 est abrogé, car il est désormais redondant avec l'OFR.

3.5 Circ.-FINMA 15/3 « Ratio de levier – banques ».

3.5.1 Obligation d'annonce pour les banques des catégories 1 à 3 qui appliquent l'AS-CCR (Cm 51.1)

Prises de position (ASB, UBCS)

Il est inutile que les banques des catégories 1 à 3 appliquant de manière facultative l'AS-CCR dans le cadre du ratio de levier en informent la FINMA (y

compris les effets correspondants sur ce ratio). Celle-ci peut prendre connaissance de ces modifications dans le rapport de gestion et le rapport d'audit.

Appréciation

Cette annonce est conçue de manière analogue à la réglementation sur la répartition des risques (cf. art. 107 al. 2 OFR). Les rapports de gestion ou d'audit n'informeront la FINMA de cette conversion optionnelle qu'avec plusieurs mois de retard (jusqu'à 13 mois le cas échéant). De plus, aucune disposition n'oblige à inclure le contenu prévu de la déclaration dans le rapport de gestion ou d'audit (cf. ch. 3.5.2 à ce sujet). Une obligation d'annonce unique et simple par analogie à la répartition des risques est judicieuse et n'engendre aucune charge particulière.

Conclusion

L'obligation d'annonce unique pour les établissements des catégories 1 à 3 qui optent pour l'utilisation anticipée optionnelle de l'AS-CCR n'est pas adaptée.

3.5.2 Publication en cas d'utilisation optionnelle de l'AS-CCR (Cm 51.2)

Prises de position (ASB)

Concernant le Cm 51.2, le rapport explicatif précise que l'utilisation optionnelle de l'AS-CCR doit être indiquée dans le cadre de la publication uniquement si les effets sur le ratio de levier sont notables. Par conséquent, le Cm 51.2 devrait être complété pour que l'indication soit effectuée seulement « en cas d'influence importante sur le ratio ».

Appréciation

Le rapport explicatif utilise à dessein le terme « notables » au lieu d'« importants ». Cela est plus approprié au vu de la différence pertinente entre le ratio de levier effectif et le ratio de levier exigé (3 % pour les banques sans importance systémique, niveau plus élevé et spécifique à l'établissement pour les banques d'importance systémique). Lorsque cette différence est faible, son accroissement lié à l'utilisation optionnelle de l'AS-CCR est notable, même si le ratio de levier effectif ne subit pas nécessairement une modification importante (> 5 à 10 %).

Conclusion

Une remarque sur l'utilisation optionnelle de l'AS-CCR n'est indiquée que lorsque cela a un effet notable sur le ratio de levier (cf. tableau LR2 de la Circ.-FINMA 16/1).

3.5.3 Exposition des dérivés selon l'AS-CCR (Cm 1 de l'annexe)

Prises de position (ASB)

La procédure exposée au Cm 1 de l'annexe pour déterminer les équivalents-crédit est correcte, mais semble diverger à première vue de l'approche standard pour les risques de crédit (AS-CCR, Cm 34 de la Circ.-FINMA 17/7). Pour améliorer la compréhension, le Cm devrait donc être adapté comme suit : « L'exposition de positions dérivées se calcule comme la somme des coûts de remplacement prudentiels (RC) selon le Cm 2 de l'annexe et de la potentielle augmentation future de la valeur (PFE) selon l'approche standard pour les équivalents-crédit de dérivés (AS-CCR, cf. Cm 32 et 33 ainsi que 49 à 105 de la Circ.-FINMA 17/7 « Risques de crédit – banques »), multipliée par le facteur alpha de 1,4, sous réserve des Cm 3 à 6 de l'annexe et 26 à 41 de la circulaire. De plus, il convient de noter que le multiplicateur est fixé à 1 pour le calcul dans le cadre du ratio de levier. »

Appréciation

La proposition formulée dans la prise de position s'appuie sur la notion suivante : équivalent-crédit = $1,4 * (RC + PFE)$, avec $PFE = \text{multiplicateur} * \text{add-on}$ et le multiplicateur = 1.

On peut effectuer la simplification suivante : équivalent-crédit = $1,4 * (RC + PFE) = 1,4 * (RC + 1 * \text{add-on}) = 1,4 * (RC + \text{add-on})$, ce dernier élément correspondant à la formulation du Cm 1. Cette solution est plus simple et donc à privilégier.

Conclusion

La présentation retenue n'est pas adaptée.

3.6 Circ.-FINMA 17/7 « Risques de crédit – – banques »

3.6.1 Approche simplifiée pour les parts de fortunes collectives gérées et AS-CCR simplifiée (Cm 352 à 352.2)

Prises de position (UBCS)

La correction réalisée par la FINMA et l'abaissement des pondérations-risques pour les parts de fortunes collectives gérées (parts de FCG) sont expressément salués. Cette simplification n'était cependant pas mentionnée dans la première version de la circulaire, occasionnant dès lors une charge initiale importante et, a posteriori, inutile pour les banques et pour certains fournisseurs de logiciels bancaires.

Cette situation a encore été accentuée par l'OFR adoptée par le Conseil fédéral le 22 novembre 2017, qui prolonge de deux ans le délai d'introduction de l'AS-CCR. Il aurait été particulièrement utile dans ce cas d'exécuter précocement une étude d'impact quantitative (*qualitative impact study*, QIS) ou une analyse des besoins. De plus, l'AS-CCR simplifiée n'apporte aucun allègement notable et demeure très complexe. En l'espèce, le principe de proportionnalité n'a pas été suffisamment appliqué.

Appréciation

Comme indiqué dans le rapport explicatif, l'approche simplifiée n'a pas pu être affinée davantage en raison d'une base de données insuffisante. Grâce à l'engagement des banques, les données requises pourraient être collectées dans un deuxième temps à l'initiative de la FINMA.

Concernant la modification de l'OFR du 22 novembre 2017, nous renvoyons au Département fédéral des finances (DFF). Pour ce qui est de l'AS-CCR simplifiée, la FINMA est ouverte à toute autre proposition concrète qui tient compte de manière adéquate du rôle important de l'AS-CCR au niveau des positions pondérées en fonction des risques, de la répartition des risques et du ratio de levier. La suggestion consistant à conserver l'ancienne méthode de la valeur de marché, qui a montré ses faiblesses lors de la crise financière, et à corriger les déficits à l'aide d'un multiplicateur ne constitue pas nécessairement une variante judicieuse. Si les banques se montrent intéressées, le délai de transition prolongé par le Conseil fédéral pour mettre en place l'AS-CCR pourrait servir à élaborer conjointement une alternative appropriée à l'AS-CCR.

Conclusion

L'approche simplifiée pour les parts de FCG apporte les améliorations souhaitées. Il n'existe encore aucune alternative adéquate à l'AS-CCR, qui est relativement complexe.

3.6.2 Validation dans l'approche IRB (Cm 485.1)

Prises de position

En renvoyant à un nouveau document et à son chapitre 3 « *Sound practices in the independent validation of IRB models within banks* » au Cm 485.1, la FINMA définit de nouvelles normes pour la validation de l'approche IRB, alors que le document original du Comité de Bâle précise qu'il n'y a aucune nouvelle disposition sur la validation (« *this report does not set forth new standards or guidelines for model validation* »).

Appréciation

Ce complément vise à informer les établissements appliquant l'IRB sur la pratique de la FINMA, qui tient compte de ces recommandations relatives aux *sound practices* en matière de validation. Il ne s'agit pas d'une nouvelle disposition comme l'indique le document du Comité de Bâle, mais de précisions apportées à la prescription très générale des normes de Bâle dans ce domaine.

Conclusion

Le Cm 485.1 entend préciser les dispositions générales existantes. La FINMA tiendra compte de ces précisions dans son évaluation de la validation IRB. Le Cm est adapté en conséquence.

3.6.3 Positions garanties par des gages immobiliers (Cm 567.1)

Prises de position

Les renvois à l'approche simple et à l'approche globale de l'atténuation des risques ne transposent pas intégralement les FAQ. Le traitement des garanties supplémentaires dans ces approches n'est pas clair et il pourrait impliquer une pondération de 0 % au lieu de 35 %. De même, la formulation proposée ne permettrait plus de tenir compte des polices d'assurance vie non liées, car seules des polices d'assurance vie liées comme des garanties pourraient être traitées. Cela représente une dégradation injustifiée de la situation.

Conclusion

Le Cm 567.1 est adapté.

3.6.4 **Securitisatation external ratings-based approach (Cm 360)**

L'adaptation du Cm 360 n'était pas l'objet de l'audition. Elle a été débattue lors des réunions suivantes du groupe de travail national.

D'après les explications relatives au Cm 360, la FINMA subordonne en principe l'application de l'approche SEC-ERBA (*securitisatation external ratings-based approach*) par un établissement à une autorisation d'utiliser l'approche IRB. Compte tenu des expériences tirées de la pratique, cette condition nécessaire, mais insuffisante est trop stricte. Dans l'intervalle, la FINMA a elle aussi acquis d'autres expériences sur les principaux critères, de sorte que l'expertise en matière d'opérations de titrisation qui est requise pour appliquer l'approche SEC-ERBA devrait être évaluée sur cette base.

Dans ce contexte, l'expression « selon l'évaluation de la FINMA » est supprimée au Cm 360. De plus, la FINMA ne considère plus l'existence d'une autorisation IRB comme une condition de base pour appliquer l'approche SEC-ERBA.

En revanche, comme l'énonce le Cm 360, les exigences opérationnelles selon [SEC§71 à 73] doivent encore être remplies et aucune utilisation mécanique des notations externes employées n'est admise (en d'autres termes, la banque dispose d'un processus interne approprié assurant que les notations et les méthodes de notation des opérations de titrisation soient soumises à un examen critique et fassent l'objet de contrôles). De même, il faut une expertise dans les opérations de titrisation et l'établissement doit la prouver. C'est le cas lorsque la banque a les capacités pour évaluer et gérer efficacement les placements dans des titres adossés à des actifs (*asset-backed securities*, ABS). Pour ce faire, les ABS doivent faire partie intégrante de la stratégie de placement globale de la banque (la décision peut être déléguée à un *asset/liabilities committee* [ALCO]). Les décisions de placement concrètes doivent être préparées sur le plan tactique par un comité de placement (p. ex. un sous-comité de l'ALCO) et exécutées par des spécialistes en placements. Pour prendre une décision de placement, les spécialistes ne doivent pas seulement s'appuyer sur la notation externe ; il faut également tenir compte d'autres informations telles que les cours ou les analyses financières (*research*) externes. Les positions doivent être surveillées, d'une part, par le gestionnaire de placements (*investment manager*) exécutant et, d'autre part, par la gestion des risques de crédit (*credit risk management*), qui doit être indépendante du département de la trésorerie (*treasury*). L'établissement qui réalise le placement doit attester sa vaste

compréhension des processus de notation sous-jacents aux notations externes dans les catégories d'actifs où il investit (par ex. *residential mortgage-based security* [RMBS] américaine et RMBS néerlandaise).

3.6.5 Titrations STC

Prises de position (Entris)

Dans le rapport explicatif (ch. 6.2.1 et 6.5.1), la FINMA aborde les modifications prévues en matière de titrisations. Or il n'existe aucun projet concret sur lequel prendre position. Il est seulement précisé que la thématique sera de nouveau discutée en 2018 dans le cadre du groupe de travail national.

Des explications concrètes devraient être fournies à ce sujet ou la discussion relative aux titrisations STC devrait, le moment venu, faire l'objet d'une audition ordinaire.

Appréciation

Les règles sur les titrisations doivent concorder avec les normes de Bâle correspondantes. C'est la raison pour laquelle la FINMA propose d'intégrer dans la Circ.-FINMA 17/7 « Risques de crédit – banques », par l'intermédiaire d'un renvoi, les nouvelles normes de Bâle sur les titrisations STC à court terme (*simple, transparent and comparable securitisations*), qui prévoient des pondérations-risques préférentielles pour ces titrisations. L'application de ces règles spécifiques est facultative.

La thématique a été abordée lors de la réunion d'avril du groupe de travail national. Celui-ci a unanimement accepté que les normes de Bâle sur les titrisations STC à court terme, qui ont été publiées le 14 mai 2018, soient intégrées dans la Circ.-FINMA 17/7 « Risques de crédit – banques » grâce à un renvoi correspondant, par analogie au renvoi concernant les titrisations aux Cm 3 et 359. Cette solution est privilégiée par rapport à une audition ultérieure (en vue de la mise en œuvre des normes finales de Bâle III dans les années à venir).

Conclusion

Les nouvelles normes de Bâle III sur les titrisations STC à court terme sont intégrées dans la Circ.-FINMA 17/7 « Risques de crédit – banques » grâce à un renvoi correspondant (cf. Cm 9).

3.6.6 Intégration de FAQ sur l'AS-CCR (Cm 569.2)

Après l'audition relative à la révision partielle de la Circ.-FINMA 17/7 « Risques de crédit – banques », le Comité de Bâle a publié le 22 mars 2018 ses FAQ sur l'AS-CCR. L'intégration de ces FAQ dans la version finale

de la Circ.-FINMA 17/7 a été plébiscitée par la branche et traitée par le groupe de travail national en mai 2018. Les explications, actualisées en conséquence, relatives à l'AS-CCR peuvent désormais être appliquées, conformément au Cm 569.2. Dès le 1^{er} juillet 2019 au plus tard, ces actualisations devront être prises en compte si un établissement applique déjà l'AS-CCR. Selon l'article 148g al. 1 OFR, l'AS-CCR doit être appliquée au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2020.

3.6.7 Divers

Suite à la reformulation des dispositions sur les polices d'assurance vie, qui demeurent identiques sur le fond, les renvois aux Cm 179 et 190 sont superflus et dès lors supprimés.

La Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures (BAII) a été ajoutée à l'annexe 1, conformément à la décision du Comité de Bâle publiée le 10 octobre 2017.

3.7 Structure des documents présentés à l'audition

3.7.1 Documents d'aide

Prises de position (ASB)

On ignore la nature ou la portée juridique des documents d'aide des différentes circulaires qui ont été utilisés pour la première fois en tant que nouvelle forme de communication réglementaire/prudentielle lors de cette audition. En particulier, nul ne sait si ces documents d'aide, dont l'importance varie fortement d'un cas à un autre, pourraient être adaptés à brève échéance par la FINMA sans qu'une audition ne soit nécessaire. Mieux vaut ancrer toutes les dispositions dans une circulaire et ne pas recourir à des documents d'aide. Sinon, la portée juridique de ces derniers doit être clarifiée sans la moindre ambiguïté.

Appréciation

Plusieurs passages et annexes techniques ont été dissociés des circulaires pour réduire le volume de ces dernières et en améliorer la lisibilité. Ils ont été présentés à l'audition dans des documents séparés (les fameux documents d'aide), avec les circulaires correspondantes.

La FINMA n'a jamais eu l'intention d'adapter à l'avenir ces documents sans une audition. Il serait malvenu de procéder uniquement à des modifications matérielles des documents d'aide, car ceux-ci sont étroitement liés aux circulaires concernées. Pour apaiser les craintes des participants à l'audition,

nous renonçons à cette rationalisation des circulaires. Des documents d'aide ne seront mis à disposition que ponctuellement.

Conclusion

La requête des participants à l'audition est approuvée ; on renonce à mettre à disposition des documents d'aide.

3.7.2 Rapport explicatif

Prises de position (Entris, ASB)

Les circulaires sont de plus en plus générales et brèves, et les questions de fond essentielles sont parfois traitées exclusivement dans le rapport explicatif. De même, l'importance et le caractère contraignant du document « Explications supplémentaires quant au principe de proportionnalité », qui a été publié le 7 décembre 2017 dans le cadre de l'audition sur la révision partielle de la Circ.-FINMA « Publication – banques », sont flous. Une communication accrue par l'intermédiaire d'« explications » pose problème, car elle ne contribue pas à améliorer la clarté et la sécurité juridique pour les assujettis.

Appréciation

La Suisse adopte traditionnellement une position basée sur des principes dans la réglementation des marchés financiers. La FINMA est convaincue des atouts de cette approche et conçoit sur cette base la réglementation subséquente qui relève de sa responsabilité. Comme au niveau fédéral, les différentes dispositions sont expliquées plus en détail dans un rapport connexe afin de clarifier leur contenu et d'assurer ainsi la sécurité juridique.

Conclusion

La FINMA est convaincue des atouts d'une approche basée sur des principes et applique cette dernière pour ses circulaires.

3.7.3 Renonciation à des renvois explicites vers les normes de Bâle

Prises de position (UBCS)

Les renvois aux normes de Bâle qui figurent dans les circulaires ne devraient pas se traduire par une application automatique des prescriptions normatives correspondantes lorsque la disposition d'une circulaire est floue ou incomplète (en particulier dans la Circ.-FINMA sur les risques de taux). Il faudrait renoncer à ces renvois ou indiquer de manière centralisée qu'ils ont un but purement informatif et n'ont aucun caractère normatif.

Appréciation

Les renvois aux normes de Bâle correspondantes en vue d'informations complémentaires sont conformes à la pratique de la FINMA. Ils n'ont aucun caractère normatif, sauf si cela est explicitement précisé dans la circulaire (par ex. la Circ.-FINMA 17/7 « Risques de crédit – banques » renvoie expressément aux normes de Bâle correspondantes pour les titrisations ou l'approche IRB).

Conclusion

Sauf mention contraire, les renvois aux normes de Bâle ont un caractère purement informatif.

4 Suite de la procédure

Les six circulaires FINMA sur les risques de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, la publication et les fonds propres qui sont mentionnées au ch. 1 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019. La Circ.-FINMA 15/3 « Ratio de levier – banques » et les dispositions transitoires des Cm 568 à 569.2 de la Circ.-FINMA 17/7 « Risques de crédit – banques » entreront en vigueur le 30 juin 2018.

La publication à la date-critère du 31 décembre 2018 selon la version révisée de la Circ.-FINMA 16/1 « Publication – banques » doit intervenir jusqu'à la fin avril 2019. La nouvelle publication sur les risques de taux fait exception à cette règle. A titre exceptionnel, elle aura lieu pour la première fois d'ici la fin août 2019 avec une date-critère au 30 juin 2019 et sera ensuite réalisée chaque année à la fin de l'exercice, soit le 31 décembre en général, avec les autres publications annuelles.

La nouvelle procédure de communication des risques de taux commence à la date-critère du 31 mars 2019. Elle doit être remise dans un délai de 45 jours.